

# Détermination de la peine concernant les infractions relatives à la monnaie contrefaite<sup>1</sup>

<b>I. Principes de détermination de la peine .....</b>	<b>1</b>
1. Dissuasion générale .....	1
a. Poids sur la collectivité .....	3
b. Répercussions de l'infraction sur la collectivité .....	4
2. Peines d'emprisonnement .....	5
3. Peines d'emprisonnement avec sursis.....	6
a. Conditions proposées .....	8
4. Circonstances aggravantes .....	8
a. Fabrication des faux billets .....	8
b. Faux billets de bonne qualité .....	9
c. Entreprise sophistiquée .....	9
d. Quantité importante de faux billets.....	9
e. Rôle accru.....	10
f. Appât du gain.....	10
g. Antécédents judiciaires .....	10
5. Circonstances atténuantes .....	10
a. Faux billets de mauvaise qualité .....	10
b. Quantité moindre de faux billets.....	11
c. Restitution volontaire .....	11
d. Plaidoyer de culpabilité.....	11
6. Résumé des facteurs.....	11

---

<sup>1</sup> Ce document a été rédigé en juillet 2005 par Jason Wakely et David Littlefield, Service des poursuites pénales du Canada, Toronto, et mis à jour en mai 2010 par Mes Manon Lapointe, Lauranne Ste-Croix et Émilie Goulet, Service des poursuites pénales, Ottawa.

<b>II. Détermination de la peine par province ou région.....</b>	<b>12</b>
A. Colombie-Britannique.....	12
B. Alberta.....	18
C. Saskatchewan .....	20
D. Manitoba .....	24
E. Ontario.....	25
F. Québec .....	42
G. Nouveau-Brunswick.....	45
H. Île-du-Prince-Édouard.....	47
I. Nouvelle-Écosse .....	47

La première partie de ce document traite des principes généraux de détermination de la peine applicables aux affaires de monnaie contrefaite. La deuxième comprend des résumés de sentences imposées dans des poursuites en matière de contrefaçon, classés selon la province où la peine a été prononcée.

## I. Principes de détermination de la peine

### 1. Dissuasion générale

Parmi les objectifs visés par l'imposition d'une sentence qui sont énoncés à l'art. 718 du *Code criminel*, les tribunaux retiennent avant tout celui de la dissuasion générale lors de l'imposition d'une peine pour la commission d'une infraction de contrefaçon. Il est en effet bien établi en droit que la dissuasion générale est d'une importance capitale pour déterminer la peine applicable aux infractions relatives à la monnaie contrefaite. De nombreux arguments justifient cette importance. Le premier, et peut-être le plus important, est que les tribunaux ont admis qu'il fallait insister sur la dissuasion générale, parce que le fait de se livrer à la contrefaçon de monnaie constitue une infraction très grave qui peut mettre en danger l'économie d'un pays<sup>2</sup>.

Le deuxième argument est que la contrefaçon est précisément le type d'acte criminel que la perspective d'une peine lourde peut vraisemblablement décourager. On contrefait de la monnaie pour des raisons économiques; cette activité exige qu'on la prémédite longuement. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a observé ce qui suit dans son arrêt *R. c. Le*<sup>3</sup> :

[TRADUCTION] La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon avis, la dissuasion est un facteur bien plus important qu'il ne l'est s'agissant de beaucoup d'autres infractions. C'est une activité qui doit être préméditée et planifiée et qui n'est motivée que par l'appât du gain<sup>4</sup>.

Par conséquent, les contrevenants en la matière sont capables d'analyser le niveau de risque par rapport aux bénéfices avant de commettre l'acte criminel. Si l'on augmente la peine, le risque augmente et la probabilité que l'acte soit commis diminue corrélativement. Dans l'affaire *R. c. Lacoste*, la Cour d'appel du Québec a examiné des statistiques démontrant que, dans les autres provinces<sup>5</sup>, les peines infligées aux personnes condamnées pour contrefaçon étaient bien plus fréquemment des peines de six mois d'emprisonnement ou plus. La Cour était convaincue que l'indulgence des tribunaux québécois avait conduit à une recrudescence des faux-monnayeurs au Québec du fait du risque limité qu'ils couraient. La Cour a observé, à la page 192, ce qui suit :

---

<sup>2</sup> *R. c. Zezima* (1970-1971), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.); *R. c. Bruno*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.); *R. c. Le*, [1993] B.C.J. n° 165 (C.A.), par. 6; *R. c. Abdullahi*, [1996] O.J. n° 2941 (Cour prov.), par. 8; *R. c. Dunn*, [1998] O.J. n° 807 (C.A.), par. 7; *R. c. Haldane*, [2001] O.J. n° 5161 (Cour sup.).

<sup>3</sup> [1993] B.C.J. n° 165 (C.A.) [ci-après dénommé *Le*].

<sup>4</sup> *Le*, *supra*, par. 6.

<sup>5</sup> *R. c. Lacoste* (1965), 46 C.R. 188 (C.A. Qué.), p. 192.

Le législateur a fixé, pour pareille offense, une peine maximum de 14 ans. C'est dire qu'il considère ce crime parmi les plus importants et les plus dommageables.

Les juges en général, et particulièrement ceux de la province de Québec, ne semblent pas attacher à cette intention clairement exprimée du législateur toute l'attention qu'ils devraient et ils imposent des sentences insignifiantes qui sont bien plus un encouragement à la pratique qu'un détersif [sic] véritable.

Le troisième argument en faveur de la dissuasion générale trouve sa source dans les affaires où l'acte criminel peut être commis facilement, mais où il est difficile de le découvrir. Les progrès réalisés par la technologie de visualisation par ordinateur et les photocopieurs couleur ont largement facilité la contrefaçon de billets de banque. Dans l'affaire *R. c. Haldane*<sup>6</sup>, le juge Reilly a affirmé ce qui suit aux paragraphes 17 et 18 :

[TRADUCTION] La monnaie contrefaite constitue une très sérieuse menace pour la collectivité, pour son économie et pour celle du pays, en particulier aujourd'hui car elle peut être fabriquée relativement facilement, bien que le gouvernement essaie de garder une longueur d'avance en la matière.

À mon avis, je ne suis pas reconnu comme un juge qui adopte une position particulièrement dure à l'égard de la plupart des infractions, M. Haldane, mais quant à l'infraction de monnaie contrefaite, je suis d'accord avec la majorité de mes collègues qu'il s'agit de l'une des infractions qui exigent l'imposition d'une peine comportant, de façon générale, un bon effet dissuasif.

Dans l'affaire *R. c. Blanchette*<sup>7</sup>, la Cour d'appel du Québec a convenu qu'on avait davantage besoin de la dénonciation et de la dissuasion maintenant que la technologie rendait la contrefaçon plus facile :

Il y a lieu de rappeler ici qu'avec la technologie moderne, il est relativement facile pour ceux et celles qui possèdent des compétences en matière de reprographie de contrefaire de la monnaie. À notre avis, les critères de dissuasion et d'exemplarité doivent primer afin de décourager ceux et celles qui pourraient d'aventure se lancer dans cette opération<sup>8</sup>.

En présence d'un acte criminel commis pour la première fois<sup>9</sup>, la méthode la plus efficace dont disposent les tribunaux pour mettre un frein à la contrefaçon est la dissuasion. Néanmoins, il est intéressant de noter que, dans l'arrêt *R. v. Ijam*<sup>10</sup>, la Cour d'appel de

<sup>6</sup> [2001] O.J. n° 5161 (Cour sup.) [ci-après dénommé *Haldane*].

<sup>7</sup> [1998] A.Q. n° 1949 (C.A. Qué.) [ci-après dénommé *Blanchette*].

<sup>8</sup> *Blanchette*, *supra*, par. 13.

<sup>9</sup> Voir aussi *R. c. Chan* [1997] O.J. n° 6021 (Div. gén.); *Haldane*, *supra*, par. 17.

<sup>10</sup> *R. v. Ijam* (2007 ONCA 597 (CanLII)).

l'Ontario a mentionné que, lors de la détermination de la peine d'un jeune qui en est à sa première offense, les considérations principales qui doivent guider le juge sont la réhabilitation ainsi que la dissuasion spécifique et qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à la dissuasion générale.

#### **a. Poids sur la collectivité**

Les tribunaux ont affirmé avec constance qu'une infraction pouvait être aggravée par le poids qu'elle avait sur la collectivité<sup>11</sup>. Dans l'affaire *R. c. Sigouin*, la Cour d'appel du Québec a expressément statué, au moment de déterminer une peine relative à la contrefaçon, que le poids de l'infraction sur la collectivité constituait un facteur pertinent en la matière<sup>12</sup>. Dans l'affaire *R. c. Rachid*<sup>13</sup>, le juge Morrison de la Cour provinciale a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] Le poids de l'acte criminel sur la collectivité constitue une question pertinente que le tribunal doit examiner lorsqu'il détermine la peine. Dans l'affaire *R. c. Wilmott*, le tribunal a statué que le poids de l'acte criminel aggravait l'infraction commise et justifiait une peine plus lourde.

#### **Preuve démontrant la gravité de l'infraction**

Si le ministère public entend soutenir que le poids de ces infractions sur la collectivité constitue une circonstance aggravante, il doit en apporter la preuve. Pour cela, il appelle habituellement un témoin expert. Le tribunal a observé, dans l'affaire *R. c. Cohen*<sup>14</sup>, que les juges ne pouvaient avoir connaissance d'office du poids de tels actes criminels sur la collectivité et qu'il fallait, par conséquent, se référer à des statistiques ou appeler des experts à la barre<sup>15</sup>. Cela est également vrai lorsque le ministère public entend soutenir que l'existence d'un lien entre le faux-monnayeur et le crime organisé constitue une circonstance aggravante. À l'exception des cas où ce lien est établi, tant la jurisprudence que le *Code criminel* indiquent clairement que pendant une audience de détermination de la peine, le ministère public doit apporter la preuve, hors de tout doute raisonnable, de toutes les circonstances aggravantes<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup> *R. c. Adelman*, [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A. C.-B.) p. 314; *R. c. Sears* (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.) p. 200; *R. c. Rohr* (1978), 44 C.C.C. (2d) 353 (C.A. Ont.) p. 355; *R. c. Bui* 1996 CanLII 2983 (C.A. C.-B.) par. 4; *R. c. Johnas et autres*; *R. c. Cardinal* (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.), p. 493; *R. c. Cook* (1996), 113 Man. R. (2d) 168 (C.A. Man.) par. 2; *R. c. Merrill* (1998), 174 Sask. R. 299 (Cour du B. de la R.) par. 11.

<sup>12</sup> *R. c. Sigouin*, [1970] C.A. 569 (C.A. Qué.).

<sup>13</sup> [1994] O.J. n° 4228 (Cour prov.) [ci-après dénommé *Rachid*].

<sup>14</sup> [1993] O.J. n° 4301 (Cour prov.) [ci-après dénommé *Cohen*].

<sup>15</sup> *Cohen*, *supra*, par. 11. Voir aussi : *R. c. Petrovic* (1984), 41 C.R. (3d) 275 (C.A. Ont.); *Rachid*, *supra*, par. 2.

<sup>16</sup> *Le*, *supra*. Voir aussi l'alinéa 724(3)e) du *Code criminel* qui codifie l'arrêt *R. c. Gardiner*, [1982] 68 C.C.C. (2d) 477 (C.S.C.).

Il pourrait aussi être utile au ministère public d'administrer la preuve des répercussions qu'a la contrefaçon sur l'économie provinciale ou nationale. Dans l'affaire *Chan*, par exemple, le directeur de la sécurité de l'Association des banquiers canadiens a prouvé ce que coûtait la contrefaçon des cartes de crédit aux banques canadiennes (et à leurs clients). Des représentants de la Banque du Canada et des officiers de police ayant de l'expérience en la matière ont pu immédiatement prouver que la contrefaçon prenait de l'ampleur et qu'elle avait des répercussions sur les victimes directes et, plus largement, sur la société. Il n'est pas toujours nécessaire de faire témoigner un expert, car il est clairement indiqué, dans le *Code criminel*, que le oui-dire est admissible. Voici les extraits pertinents de l'article 723 :

**723. (1)** Avant de déterminer la peine, le tribunal donne aux parties -- le délinquant ou son avocat, selon le cas, et le poursuivant -- la possibilité de lui présenter des observations sur tous faits pertinents liés à la détermination de la peine.

**(2)** Le tribunal prend connaissance des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.

[...]

**(5)** Le oui-dire est admissible mais le tribunal peut, s'il le juge dans l'intérêt de la justice, contraindre à témoigner la personne :

- a) qui a eu une connaissance directe d'un fait;
- b) qui est normalement disponible pour comparaître;
- c) qui est contraignable.

Grâce à ces dispositions, le ministère public a également été en mesure d'apporter des éléments de preuve au moyen de résumés ou de déclarations sous serment rédigés par des représentants de la Banque du Canada ou des officiers de police chevronnés conformément à cet article.

## **b. Répercussions de l'infraction sur la collectivité**

Il ressort clairement de l'article 718 du *Code criminel* que les objectifs punitifs de la loi, comme la dissuasion générale et la dissuasion spécifique ou l'isolation du reste de la collectivité, constituent des principes importants en matière de détermination de la peine. Les trois premiers principes énoncés à l'article 718 sont les suivants :

**718.** Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

Le préjudice grave que peut causer la contrefaçon constitue un argument en faveur de la dissuasion générale. Dans l'affaire *R. c. Zezima*, jugée en 1970, la Cour d'appel du Québec a observé que la contrefaçon constituait une infraction très grave pour laquelle les circonstances justifiant l'imposition d'une peine d'emprisonnement symbolique devaient avoir un caractère tout à fait exceptionnel<sup>17</sup>. De même, dans l'affaire *R. c. Bruno*<sup>18</sup>, le juge Dymond a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] Le principal danger d'inonder un pays avec une monnaie contrefaite en est un qui se pose au pays lui-même; il ne menace pas seulement les particuliers dans la société et la menace qu'il représente est très différente de celle que posent des actes criminels tels que le vol qualifié ou le vol, et elle est beaucoup plus grave. Pour cette raison, les tribunaux ont une attitude très sévère face à cette infraction.

Dans l'affaire *R. c. Dunn*<sup>19</sup>, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que les manœuvres visant à contrefaire de la monnaie pouvaient causer des dommages importants à l'économie toute entière :

[TRADUCTION] La fausse monnaie que l'on avait tenté de fabriquer ne concernait qu'une somme modeste, et la qualité des billets fabriqués dénotait un travail d'amateur. Néanmoins, nous sommes conscients du fait que la fabrication de faux constitue une infraction grave qui, dans ses applications les plus sophistiquées, menace la stabilité économique nationale ainsi que d'autres activités nécessitant l'emploi de devises.

Plus récemment, dans l'affaire *R. c. Haldane*, le juge Reilly a observé ce qui suit :

[TRADUCTION] La monnaie contrefaite constitue une très sérieuse menace pour la collectivité, pour son économie et pour celle du pays [...]<sup>20</sup>

## 2. Peines d'emprisonnement

Avant 1996, année de l'instauration des peines d'emprisonnement avec sursis, les tribunaux canadiens jugeaient que les peines d'emprisonnement étaient généralement adéquates pour punir la contrefaçon du fait de la gravité de l'infraction et de l'importance d'un facteur à prendre en compte, celui de la dissuasion générale. Comme nous l'avons indiqué antérieurement, dans l'arrêt *Zezima*, la Cour d'appel du Québec a jugé que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles justifiaient l'imposition d'une peine symbolique. Dans l'affaire *R. c. Berntsen*<sup>21</sup>, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué ce qui suit :

---

<sup>17</sup> *Zezima, supra.*

<sup>18</sup> *Bruno, supra.*

<sup>19</sup> *Dunn, supra*, par. 7.

<sup>20</sup> *Haldane, supra*, par. 17 et 18.

<sup>21</sup> [1988] B.C.J. n° 1180 (C.A.).

[TRADUCTION] Les affaires qui nous ont été présentées montrent que, relativement aux infractions de contrefaçon, l'imposition d'une peine d'emprisonnement est généralement requise sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Le juge provincial Morrison s'est fait l'écho de cette observation dans l'affaire *Rachid* : « La contrefaçon constitue une infraction très grave, et seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent justifier l'imposition d'une peine d'emprisonnement symbolique<sup>22</sup>. »

Avant même que les peines avec sursis ne soient instaurées, les tribunaux n'étaient pas toujours d'avis qu'il était indiqué d'infliger des peines de détention. Cependant, même après l'instauration des peines avec sursis, les tribunaux infligeaient encore des peines de détention dans la nette majorité des cas dont il est question dans la deuxième partie du présent document. Les cas typiques où une peine non privative de liberté a été infligée concernaient une infraction relativement mineure ou un jeune délinquant primaire.

### 3. Peines d'emprisonnement avec sursis

L'article 742.1 du *Code criminel* dispose qu'un juge peut infliger une peine avec sursis lorsque le tribunal « est convaincu que le fait de purger la peine au sein de la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci et est conforme à l'objectif et aux principes visés [à l'article] 718 ».

À l'heure actuelle, on ne sait pas avec certitude si la possibilité de recourir à des peines avec sursis incitera les tribunaux à modifier leur position actuelle selon laquelle il faut infliger des peines d'emprisonnement pour les infractions de contrefaçon. La Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a toutefois rappelé que :

[TRADUCTION] [les infractions de contrefaçon] ne sont pas des cas où des amendes ou des peines avec sursis sont la norme. Au contraire. Il s'agit d'infractions graves justifiant des peines d'emprisonnement dans la plupart des cas.

La Cour suprême du Canada a confirmé dans son arrêt *Proulx* que la notion de danger pour la sécurité de la collectivité englobait les infractions sur les biens<sup>23</sup>. Un faux-monnayeur peut, par conséquent, représenter un danger tel pour la sécurité de la collectivité qu'un sursis serait inapproprié. De plus, au paragraphe 114 de cet arrêt, la Cour a expressément indiqué ce qui suit :

Lorsque des objectifs punitifs tels que la dénonciation et la dissuasion sont particulièrement pressants, par exemple en présence de circonstances aggravantes, l'incarcération sera généralement la sanction préférable.

---

<sup>22</sup> *Rachid*, *supra*, par. 5.

<sup>23</sup> *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61.

Comme on a besoin de la dissuasion générale, les tribunaux pourraient juger, dans les affaires de contrefaçon les plus graves, qu'une peine avec sursis ne serait pas conforme aux objectifs et aux principes fondamentaux de la détermination de la peine. Dans les cas de fraude grave, les tribunaux considèrent certainement que le besoin de dénonciation et de dissuasion générale nécessite l'incarcération<sup>24</sup>. Dans les cas de fraude, les tribunaux jugent aussi que l'incarcération est indispensable pour que la loi soit respectée lorsque le niveau de responsabilité morale du contrevenant qui a commis l'infraction est élevé<sup>25</sup>. Il peut y avoir un haut niveau de responsabilité morale quand l'infraction s'est étalée sur une longue période, qu'elle a porté sur de nombreux biens et qu'elle a nécessité un certain niveau de préméditation et de planification<sup>26</sup>. Les tribunaux jugeront vraisemblablement que la plupart des contrevenants impliqués dans les plus grandes affaires de contrefaçon ont un haut niveau de responsabilité morale.

Il est certain que les peines avec sursis auront des répercussions sur la manière dont la peine est déterminée dans les affaires de contrefaçon. Depuis les modifications de 1996, des peines de ce genre ont été infligées dans plusieurs des jugements dont un résumé est présenté dans la seconde partie de ce document (*Dunn, Dickson, Jacoby, Gianoulis, Coman, Onose, Ijam et Shuman*).

Dans l'affaire *Dunn*, par exemple, le contrevenant a été condamné pour contrefaçon de monnaie, complot en vue de fabriquer de la monnaie contrefaite et possession d'une machine destinée à la fabrication de monnaie contrefaite. La Cour d'appel de l'Ontario a substitué à la peine de trois ans d'emprisonnement infligée par le juge du procès une peine avec sursis de 21 mois. La Cour a motivé son arrêt comme suit :

[TRADUCTION] La preuve montre que, dans le cadre de cette infraction, M. Dunn était un suiveur plutôt qu'un meneur. La fausse monnaie que l'on avait tenté de fabriquer ne concernait qu'une somme modeste, et la qualité des billets fabriqués dénotait un travail d'amateur [...] Le juge du procès a infligé une peine d'emprisonnement à ce jeune délinquant primaire dont l'infraction — compte tenu de la nature de l'acte criminel qu'est la fabrication de faux — trahissait l'amateurisme; en l'espèce, une peine de trois ans d'emprisonnement est beaucoup trop éloignée de la fourchette des peines appropriées.

[...]

Nous admettons que la dissuasion générale est capitale dans les affaires de contrefaçon, mais cette infraction ainsi que la participation de l'appelant constituaient les actes les moins graves parmi ceux que l'on trouve dans les dossiers ayant trait à la fabrication de fausse monnaie. En l'espèce, j'estime que l'indulgence ne conduirait pas d'autres personnes à penser

---

<sup>24</sup> *R. c. Evans*, [2003] N.B.J. n° 47 (C.B.R.), 2003 C.B.R. du N.-B. 54; *R. c. Williams*, [2003] O.J. n° 2202 (C.A.), permission d'interjeter appel refusée [2003] C.S.C. 450; *R. c. Kuriya* (2002), 252 R.A.N.B. (2<sup>e</sup>) 247 (C.B.R.), 2002 C.B.R. du N.-B. 306, confirmé 2003 C.A. N.-B. 63; *R. c. Black*, [2003] N.S.J. n° 168.

<sup>25</sup> *R. c. Ambrose* (2000), A.R. 164 (C.A. Alb.).

<sup>26</sup> *R. c. Atlenhofen*, [2003] A.J. n° 797, 2003 ABQB 485; *R. c. Chow*, [2001] A.J. n° 998 (C.A.), 2001 ABCA 202.

que les tribunaux considèrent les infractions en matière de contrefaçon comme légères. *S'il y a des affaires de fabrication de faux pour lesquelles il faut, un jour, prononcer des peines avec sursis, la présente affaire en est une*<sup>27</sup>. (C'est nous qui soulignons.)

#### **a. Conditions proposées**

Si le tribunal inflige une peine avec sursis, il est possible que l'avocat veuille lui demander de réfléchir aux conditions suivantes afin de s'assurer que les principes de la dissuasion, de la dénonciation et de la réhabilitation sont respectés :

- conditions prévues par la loi;
- habiter à une adresse précise;
- détention à domicile;
- absence de contact avec d'autres individus impliqués dans des entreprises de contrefaçon;
- port par l'intéressé d'un exemplaire de l'ordonnance de sursis et présentation de celle-ci sur demande d'un agent de la paix pour identification;
- consultations;
- service à la collectivité;
- restitution;
- interdiction d'utiliser du matériel susceptible de servir à la contrefaçon, notamment des ordinateurs, des numériseurs et des imprimantes sauf sur le lieu de travail, si l'emploi se situe dans un local d'affaires et non dans une résidence privée.

La dernière condition est peut-être la plus significative s'agissant d'une infraction de fabrication de contrefaçons. Elle consiste principalement à interdire au contrevenant de posséder ou d'utiliser du matériel informatique en dehors de son travail. Comme le travail chez soi est relativement répandu, on s'efforce, à l'aide de cette condition, de faire comprendre clairement qu'il est interdit d'utiliser ce matériel à son domicile. Si tel était le cas, la condition n'aurait pas de portée réelle.

#### **4. Circonstances aggravantes**

Les tribunaux ont cerné plusieurs circonstances aggravantes importantes dans les affaires de contrefaçon.

##### **a. Fabrication des faux billets**

La fabrication de monnaie contrefaite (de même que celle d'autres faux documents) est généralement jugée plus sévèrement que sa possession et sa mise en circulation. Le juge Noble a déclaré ce qui suit dans l'affaire *R. c. Dunn* :

---

<sup>27</sup> *Dunn, supra*, par. 7 et 9.

[TRADUCTION] [...] il est évident qu'on doit infliger une peine plus lourde aux imprimeurs de monnaie contrefaite et leur réserver un traitement plus sévère qu'aux personnes qui en ont en leur possession ou qui la mettent en circulation<sup>28</sup>.

L'analyse sur ce point a été reprise par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. Yue*<sup>29</sup> et par la Cour provinciale de l'Alberta dans l'affaire *R. c. Christopherson*<sup>30</sup>.

### **b. Faux billets de bonne qualité**

En général, plus la contrefaçon semble vraie, plus la peine infligée au contrevenant sera sévère<sup>31</sup>. Les billets contrefaits qui paraissent vrais risquent d'être acceptés plus facilement, à leur insu, par des victimes et, par conséquent, sont susceptibles de causer des torts plus importants.

### **c. Entreprise sophistiquée**

Le niveau de sophistication de l'entreprise de contrefaçon (par opposition au *produit*) peut constituer une circonstance aggravante. Premièrement, une entreprise sophistiquée doit avoir été préméditée, ce qui laisse supposer que la responsabilité morale est plus importante. Deuxièmement, une entreprise sophistiquée a plus de chances de réussir, et donc, elle risque davantage de causer du tort<sup>32</sup>. Ainsi, même si l'on découvre l'entreprise avant que le contrevenant ait pu mettre en circulation la moindre contrefaçon, sa complexité, son ingéniosité ou son degré de précision peuvent être considérés comme des circonstances aggravantes<sup>33</sup>. La nature sophistiquée d'une opération peut se révéler à la lumière des sommes saisies<sup>34</sup>.

### **d. Quantité importante de faux billets**

Les tribunaux canadiens ont jugé que plus importante est la quantité de fausse monnaie, plus les peines devraient être sévères<sup>35</sup>. Le raisonnement derrière ce principe est simple : plus la quantité est importante, plus l'opération risque de faire des victimes et de miner l'économie.

---

<sup>28</sup> *R. c. Dunn*, [1996] O.J. n° 1702 (Div. Gén.), modifiée pour d'autres motifs [1998] O.J. n° 807 (C.A.).

<sup>29</sup> [1996] B.C.J. n° 385 (C.A.) par. 17. Voir aussi *R. c. Sonsalla* (1971) C.R.N.S. 99 (C.A. Qué.); *R. c. Jones* (1974) 17 C.C.C. (2d) 31 (Cour suprême de l'Î.-P.-É.).

<sup>30</sup> [2002] A.J. n° 1330 (Cour prov.) [ci-après dénommé *Christopherson*], par. 40.

<sup>31</sup> *Christopherson, supra*, par. 35, *R. c. Bawania et Ejtehad*, 20 janvier 2010, Newmarket, Cour de justice de l'Ontario.

<sup>32</sup> *R. c. Wong*, [1993] B.C.J. n° 535 (C.A.), par. 7.

<sup>33</sup> Voir *R. c. Abdullahi*, [1996] O.J. n° 2941 (Cour prov.) par. 3 à 8; *R. c. Rafuse*, [2004] SKCA 161, par. 12; *R. c. Mihalkov*, [2005] O.J. n° 4178; *R. c. Senthikumar*, 2007 51516 (CanLII) (C.J. Ont.), [2007] O.J. n° 4.

<sup>34</sup> *R. v. Wallden*, 2007 BCPC 122 (CanLII)

<sup>35</sup> Voir, par exemple, *R. c. Jones* (1974), 17 C.C.C. (2d) 31 (Cour suprême de l'Î.-P.-É.); *Bruno, supra*; *Rafuse, supra*, par. 12.

### **e. Rôle accru**

On considère que les contrevenants qui jouent un rôle accru dans la perpétration de l'infraction sont plus coupables que les autres participants à cette dernière<sup>36</sup>. De même, les personnes qui fabriquent la monnaie contrefaite seront plus sévèrement punies que celles qui ne font que la mettre en circulation<sup>37</sup>.

### **f. Appât du gain**

Lorsque l'appât du gain motive l'entreprise, on est en présence d'une circonstance aggravante<sup>38</sup>.

### **g. Antécédents judiciaires**

Nous croyons intéressant de noter que, dans la cause *R. c. Goruk*, 2007 BCPC 219, le tribunal a indiqué ce qui suit :

[TRADUCTION] En l'absence d'une condamnation antérieure pour contrefaçon et de certaines des condamnations plus graves figurant dans son casier judiciaire, j'aurais pu estimer que, pour cette infraction et pour cet accusé, une peine d'environ trois à quatre ans était suffisante compte tenu de la petite somme d'argent qu'on a trouvée sur lui et de la quantité de fausse monnaie produite, qui n'est pas de l'ordre de six à huit cent mille dollars et encore moins de trois millions de dollars. Mais le fait est que l'accusé a déjà été condamné pour le même délit, ce qui constitue indubitablement une circonstance aggravante. Sa condamnation antérieure me porte à croire que, dans son cas, la dissuasion spécifique est une considération primordiale de cette audience de détermination de la peine.

L'existence d'un casier judiciaire en semblable matière justifie souvent le choix de l'objectif sentenciel de la dissuasion et l'imposition d'une sentence plus longue.

## **5. Circonstances atténuantes**

### **a. Faux billets de mauvaise qualité**

En général, les tribunaux jugent toujours avec moins de sévérité les infractions relatives à des faux billets qui sont fabriqués rapidement, irréalistes ou qui révèlent un certain amateurisme, parce que leur mise en circulation a moins de chances de réussir<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> *Dunn, supra*, par. 7; *Christopherson, supra*, par. 35; *Coman, supra*, par. 35; *R. c. Todorov*, [2006] CanLII 59797 (C. sup. Ont.), [2006] O.J. n° 5637; *R. c. Kore*, [2005] O.J. n° 6350; *R. v. Al Saidi* (2006) NBPC 22 (CanLII), 2006 CarswellNB 458, 2006 NPPC 20 (P. Ct.). Voir aussi *R. c. Sponaugle*, 2006 CPBC 0126.

<sup>37</sup> *R. c. Bernard*, 21 avril 2010, Cour supérieure de l'Ontario.

<sup>38</sup> *Christopherson, supra*, par. 32; *Onose, supra*, par. 16.

## **b. Quantité moindre de faux billets**

De même, les tribunaux considèrent que l'infraction est moins grave lorsqu'elle concerne une faible quantité de faux billets<sup>40</sup>.

## **c. Restitution volontaire**

La restitution volontaire par le contrevenant est généralement considérée comme une circonstance atténuante<sup>41</sup>.

## **d. Plaidoyer de culpabilité**

Le plaidoyer de culpabilité constitue une circonstance atténuante puisqu'il permet d'éviter la tenue d'une enquête préliminaire et d'un long procès<sup>42</sup>. Dans la cause *R. v. Al Saidi*<sup>43</sup>, le juge a noté l'importance de ce facteur atténuant qui démontre qu'une personne est prête à assumer les infractions qu'elle a commises.

## **6. Résumé des facteurs**

On trouve un bref résumé de la plupart des facteurs pertinents dans l'affaire *R. c. Christopherson*<sup>44</sup> :

[TRADUCTION] Après avoir examiné la jurisprudence, je conclus que la dissuasion représente un objectif important en matière de détermination de la peine dans le cas des infractions de contrefaçon. Le niveau de la dissuasion variera en fonction du niveau de responsabilité du contrevenant en cause. Les imprimeurs de billets contrefaits, comme les individus qui jouent un rôle de meneur dans les entreprises de contrefaçon devront, en général, être punis plus sévèrement que ceux qui se contentent de procéder à la mise en circulation. La contrefaçon peut avoir des répercussions sur l'économie locale et, dans certains cas mettant en cause des entreprises de grande envergure, sur l'économie nationale. Il faut également tenir compte du niveau de sophistication du produit et de la quantité de monnaie mise en circulation<sup>45</sup>.

---

<sup>39</sup> *Dunn, supra*, par. 7; *Haldane, supra*, par. 19; *R. c. Ismail*, [1994] O.J. 1577 (Cour prov.); *R. c. Shuman*, 2007 ONCJ 695 (Ont. C.J.).

<sup>40</sup> *Dunn, supra*, par. 7.

<sup>41</sup> *Cohen, supra*, par. 13; *Jones, supra*.

<sup>42</sup> *R. c. Vetesnik*, [2006] CanLII 57315 (C. prov. Man.).

<sup>43</sup> *R. v. Al Saidi* (2006 NBPC 22 (CanLII), 2006 CarswellNB 458, 2006 NPPC 20 (P. Ct.).

<sup>44</sup> *Christopherson, supra*, par. 35.

<sup>45</sup> *Christopherson, supra*, par. 35.

## II. Détermination de la peine par province ou région

### A. Colombie-Britannique

1) *R. c. Magisano*, [1978] B.C.J. n° 104 (C.A.)

#### **Peine d'emprisonnement de quatre ans et détention de six mois avant le procès pour complot en vue d'acquérir de la monnaie contrefaite d'une valeur de 1,25 million de dollars É.-U**

M. Magisano a plaidé coupable à un chef d'accusation de complot pour possession de monnaie contrefaite d'une valeur de 1 250 000 \$. L'accusé n'était pas un fabricant mais un distributeur. L'accusé n'avait été reconnu coupable antérieurement que de possession d'une arme à feu. Il avait acquis l'arme à feu aux É.-U. et on la lui avait saisie à la frontière après qu'il l'eut déclarée aux autorités douanières. Il a passé six mois sous garde avant son procès. Le juge chargé de la détermination de la peine lui a infligé une peine d'emprisonnement de sept ans. Un complice, qui n'avait pas été détenu avant son procès, a reçu une peine d'emprisonnement de quatre ans. Ce dernier a interjeté appel de cette condamnation, mais celui-ci a été rejeté avant que l'appel de M. Magisano ne soit entendu. La Cour d'appel a conclu que le tribunal de première instance avait commis une erreur en estimant que M. Magisano avait été beaucoup plus impliqué que son complice dans l'opération et a ramené sa peine d'emprisonnement à quatre ans.

2) *R. c. Leung*, [1985] B.C.J. n° 2165 (C.A. C.-B.)

#### **Peine d'emprisonnement de deux ans pour la possession de chèques contrefaits d'une valeur de 65 000 \$ et de monnaie contrefaite représentant une somme de 1 600 \$**

Les trois accusés ont plaidé coupable à des accusations de possession de chèques de voyage contrefaits d'une valeur de 65 000 \$ et de monnaie contrefaite d'une valeur de 1 600 \$. M. Chung a également plaidé coupable à onze chefs d'accusation de mise en circulation de chèques de voyage contrefaits d'une valeur de 5 500 \$ et à un chef d'accusation d'utilisation d'un faux passeport. Le poursuivant a présenté des éléments de preuve pour montrer que la monnaie et les chèques contrefaits étaient de qualité très supérieure et qu'ils provenaient d'une opération plus large qui avait donné lieu à la production de chèques contrefaits d'une valeur de 500 000 \$. Les trois accusés en étaient à leur première infraction et étaient âgés dans le début de la vingtaine. Compte tenu des six mois passés sous garde avant leur procès, le poursuivant a demandé une peine d'emprisonnement supplémentaire d'un an. Le juge du procès a infligé une peine de huit ans à chaque accusé pour possession de chèques de voyage contrefaits, et une peine concurrente de huit ans pour possession de monnaie contrefaite. M. Chung a reçu une peine consécutive supplémentaire de trois ans pour mise en circulation de chèques de voyage contrefaits et une peine consécutive de trois ans pour utilisation d'un faux passeport. Les trois accusés ont interjeté appel.

La Cour d'appel a indiqué que les accusés n'avaient pas commis d'actes de nature particulièrement sophistiquée, mais qu'ils avaient contribué largement à un plan de grande envergure. Indépendamment de cela, la Cour d'appel a conclu que les premières peines étaient excessives, et elle les a ramenées à une peine de deux ans d'emprisonnement pour ce qui de l'infraction de possession de chèques de voyage contrefaits et à une peine concurrente de deux ans d'emprisonnement pour ce qui est de l'infraction de possession de monnaie contrefaite. La peine infligée à M. Chung a été ramenée à une peine concurrente supplémentaire d'un an pour la mise en circulation de chèques de voyage contrefaits et à une peine consécutive de trois mois pour l'utilisation d'un faux passeport.

3) *R. c. Berntsen*, [1988] B.C.J. n° 1180 (C.A. C.-B.)

**Peine d'emprisonnement de six mois pour mise en circulation d'un faux billet de 20 \$ É.-U. et possession de onze autres billets contrefaits**

M. Berntsen, un délinquant primaire âgé de 25 ans, a été reconnu coupable d'avoir mis en circulation un faux billet de 20 \$ É.-U. La police a trouvé sur sa personne onze autres billets contrefaits. L'accusé occupait un emploi stable. Le juge du procès lui a infligé une peine d'emprisonnement de six mois. La Cour d'appel a rejeté l'appel et souligné que :

[TRADUCTION] Lorsqu'il a établi la peine, le juge du procès a indiqué qu'il s'agissait de l'infraction la plus grave dans tous les pays du monde...

[...]

Les affaires qui nous ont été présentées montrent que, relativement aux infractions de contrefaçon, l'imposition d'une peine d'emprisonnement est généralement requise sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

4) *R. c. Locascio*, [1988] B.C.J. n° 1658 (Cour de comté)

**Amende de 1 500 \$ pour la possession de 740 \$ en monnaie contrefaite**

M. Locascio a plaidé coupable à une accusation de possession de 740 \$ en monnaie contrefaite. Le frère de l'accusé a assumé la responsabilité principale et a prétendu que la monnaie mise en circulation lui appartenait. L'accusé détenait un casier judiciaire depuis six ans, dont une condamnation pour vol prononcée lorsqu'il était adolescent. La Cour a reconnu que l'accusé possédait des antécédents de travail raisonnables et qu'il prenait soin de sa mère. La Cour lui a infligé une amende de 1 500 \$. La Cour a ordonné que la quantité non spécifiée de monnaie non contrefaite trouvée sur l'accusé devait être rendue aux entreprises touchées et le reste dévolu à l'État.

5) *R. c. Le*, [1993] B.C.J. n° 165 (C.A. C.-B.)

**Peine d'emprisonnement de neuf mois pour possession d'une somme de 2 400 \$ en faux billets de 100 \$ et ainsi que d'une somme de 1 100 \$ criminellement obtenue**

M. Le, qui en est à sa première infraction, a été reconnu coupable de possession de faux billets de 100 \$ d'une valeur totale de 2 400 \$ et de la mise en circulation de monnaie contrefaite. Il a également été trouvé en possession de billets non contrefaits d'une valeur de 1 100 \$, ce qui indique à la Cour qu'il a commis des infractions dans onze ou douze petites épiceries. L'accusé était âgé de 30 ans et soutenait financièrement son épouse et ses deux jeunes enfants grâce à son emploi. Le juge du procès lui a imposé une peine d'emprisonnement de neuf mois. La Cour d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement et a précisé au paragraphe 7 que :

[TRADUCTION] La contrefaçon constitue une infraction pour laquelle, à mon avis, la dissuasion est un facteur bien plus important qu'il ne l'est s'agissant de beaucoup d'autres infractions. C'est une activité qui doit être préméditée et planifiée et qui n'est motivée que par l'appât du gain.

6) *R. c. Grozell*, [2004] B.C.J. n° 2794, 2004 BCPC 502 (CanLII)

**Peine d'emprisonnement de 26 mois et 5 mois de détention avant la tenue du procès pour la possession, la mise en circulation et la fabrication d'environ 950 000 \$ CAN et 119 000 \$ É.-U.**

M. Grozell a plaidé coupable à des accusations de possession, de mise en circulation et de fabrication de monnaie contrefaite, ainsi qu'à plusieurs autres infractions, dont celles d'usurpation d'identité, d'emploi frauduleux de données concernant des cartes de crédit et de vol de courrier.

Le 14 novembre 2003, M. Grozell a été arrêté par la GRC à Nanaimo. Il avait éveillé les soupçons d'un employé d'un bar-salon après avoir tenté d'y mettre en circulation plusieurs billets. M. Grozell a été trouvé en possession de deux faux billets de 100 \$ CAN.

Le 28 janvier 2004, à Regina, en Saskatchewan, l'accusé et son complice, M. Sadegur, ont tenté de passer ce qui semblait être un vieux billet de 100 \$ dans un centre commercial. M. Grozell a été arrêté en possession d'un faux billet de 100 \$. La police a fouillé sa chambre d'hôtel et a saisi un ordinateur portable, une imprimante, une imprimante à jet d'encre, 7 500 \$ CAN en billets non coupés ainsi que 1 900 \$ CAN et 1 190 \$ É.-U. en billets coupés. Deux adolescentes, engagées par M. Grozell pour distribuer la monnaie contrefaite, se trouvaient également dans la chambre.

Dans la déclaration qu'il a faite à la police de Regina, M. Grozell a dit que M. Sadegur et lui parcouraient l'Ouest du Canada et mettaient en circulation de la monnaie contrefaite. Il a admis qu'il avait quitté Vancouver avec 7 000 \$ en faux billets et que, durant leur

séjour à Edmonton, M. Sagedur et lui avaient imprimé 20 feuilles de billets de 100 \$ comprenant jusqu'à 3 billets par feuille.

Le 4 mai 2004, à Hope, M. Grozell s'est fait arrêter pour excès de vitesse. La fouille du véhicule a permis de découvrir six faux billets de 100 \$ CAN, deux faux billets de 5 \$ CAN, un faux billet de 20 \$ CAN et un billet de 20 \$ É.-U. enroulés dans un étui de téléphone cellulaire noir, une valise en aluminium contenant plusieurs feuilles de papier de haute qualité, cinq feuilles non coupées comprenant chacune un billet de 10 \$ CAN et deux billets de 20 \$ CAN, du papier d'impression vierge, un numériseur couleur et un ordinateur portatif contenant des images perfectionnées de divers billets de banque, un vaporisateur hydrofuge pour cuir, une lampe ultraviolette et du papier doré brillant avec des découpes en forme de feuilles d'érable.

Lors de la détermination de la peine, le ministère public a soutenu que la fabrication de monnaie américaine constituait une circonstance aggravante parce qu'elle représente une atteinte à l'intégrité de la monnaie et de l'économie d'un autre pays et qu'il est plus difficile pour les commerçants canadiens de détecter les faux billets américains. Le ministère public a demandé à la Cour d'envisager une peine globale de trois à cinq ans. La défense considérait qu'une peine avec sursis était appropriée.

Le juge a accepté les éléments de preuve établissant un lien entre les activités de M. Grozell (*R. v. Grozell*, 2004 BCPC 502 (CanLII) et l'organisation criminelle comprenant M. Paolinelli (*R. c. Paolinelli*, [2004] A.J. n° 1330 (C. prov.), 2004 ABPC 53858 (CanLII) et M. Wah, qui étaient responsables de la distribution des faux billets de la série JD dans l'Ouest du Canada d'août 2003 à septembre 2004. Le juge n'a pas considéré comme une circonstance atténuante la difficile détention de l'accusé résultant du fait que celui-ci avait passé des billets contrefaits à des trafiquants de drogue.

Le juge s'est fondé sur la déclaration sous serment d'un représentant de la Banque du Canada et sur la peine infligée à M. Paolinelli.

En conclusion, le juge a déclaré, au paragraphe 53 :

[TRADUCTION] Les imprimeurs de faux billets, comme les personnes qui assument un rôle de premier plan dans les activités de contrefaçon, doivent en général être punis plus sévèrement que ceux qui ne font que passer la monnaie. M. Grozell n'est pas qu'un simple passeur. Il a participé à l'impression, à la mise en circulation et à la distribution de faux billets ainsi qu'au transport du matériel d'un vaste et très habile réseau de faussaires. Il s'agit d'une entreprise de grande envergure qui peut causer du tort à l'économie locale, voire à toute l'économie nationale. Le degré de sophistication du produit, car je reconnais que ce sont là des billets sophistiqués, et la quantité de monnaie mise en circulation sont des facteurs que je dois prendre en compte.

7) *R. c. Sponaugle*, 2006 CPBC 0126

**Peine d'emprisonnement de deux ans pour la possession de l'équivalent de 6 000 \$ canadiens en monnaie contrefaite**

M. Sponaugle, de concert avec quatre autres personnes, s'est rendu dans la région de Kamloops sur une période de près de deux jours afin d'y mettre ou de tenter d'y mettre en circulation des billets contrefaits. Environ 4 600 \$ américains et 700 \$ canadiens ont été saisis; le montant mis en circulation ne s'élevait cependant qu'à quelques centaines de dollars.

Pour déterminer la peine à infliger à l'accusé, le juge du procès a effectué plusieurs comparaisons et distinctions entre les circonstances entourant la présente affaire et celles de la cause *R. c. Grozell*, [2004] B.C.J. n° 2794. Dans cette dernière affaire, l'accusé avait été condamné à une peine de 26 mois d'emprisonnement. D'abord, alors que M. Grozell avait pris part à la fabrication de monnaie contrefaite, « la Cour ne [disposait] d'aucune preuve suivant laquelle M. Sponaugle, ou tout autre accusé dans la présente affaire, [avait] été impliqué dans l'impression ou la confection de monnaie contrefaite. » Puis, contrairement à M. Grozell qui avait participé à une opération sophistiquée, l'opération était ici plutôt simple. Ces éléments justifiaient une peine moindre que celle infligée à M. Grozell. L'accusé, un homme de 53 ans, avait toutefois eu de nombreux démêlés avec la justice au long de sa vie et ceci constituait une circonstance aggravante.

Ainsi, la dissuasion générale étant un objectif important, le tribunal a agréé à la suggestion commune des avocats à l'effet qu'une peine de deux ans de prison était appropriée.

8) *R. c. Goruk*, 2007 BCPC 219 (CanLII)

**Peine d'emprisonnement de six ans pour la fabrication de fausse monnaie d'une valeur de 200 000 \$**

M. Goruk a plaidé coupable aux accusations de fabrication et de possession de monnaie contrefaite, de possession de matériel destiné à la fabrication de fausse monnaie et de possession de marijuana et de cocaïne. Un mandat de perquisition a été exécuté à l'appartement de M. Goruk. La police a saisi 32 430 dollars canadiens sous forme de faux billets et 261 dollars américains, ainsi que le matériel qui sert habituellement à la contrefaçon : ordinateurs, numériseurs, imprimantes, papier spécial, etc. M. Goruk a admis devant les policiers que, depuis trois ans et demi, il avait imprimé l'équivalent d'environ 200 000 \$ et que cette activité lui rapportait un revenu modeste. Il a dit échanger les faux billets contre des stupéfiants et du matériel, ou les vendre moyennant 10 sous le dollar. Un des agents a décrit les faux billets comme étant de qualité moyenne, tandis qu'un autre estimait qu'il s'agissait de billets sophistiqués.

Âgé de 52 ans, M. Goruk avait effectué de nombreux séjours en prison au cours de sa vie d'adulte pour des infractions contre les biens, des infractions en matière de drogue et des

infractions commises avec violence. Il avait été condamné plusieurs fois à de longues peines, dont une quatre ans pour fabrication de fausse monnaie en 1999. M. Goruk avait contracté une hépatite, maladie qui l'avait beaucoup affaibli, en se faisant faire un tatouage lors d'un séjour en prison.

Dans sa décision, la Cour indique qu'une peine de trois à quatre ans d'incarcération aurait été suffisante, n'eût été du casier judiciaire de M. Goruk :

[TRADUCTION] En l'absence d'une condamnation antérieure pour contrefaçon et de certaines des condamnations plus graves figurant dans son casier judiciaire, j'aurais pu estimer que, pour cette infraction et pour cet accusé, une peine d'environ trois à quatre ans était suffisante compte tenu de la petite somme d'argent qu'on a trouvée sur lui et de la quantité de fausse monnaie produite, qui n'est pas de l'ordre de six à huit cent mille dollars et encore moins de trois millions de dollars. Mais le fait est que l'accusé a déjà été condamné pour le même délit, ce qui constitue indubitablement une circonstance aggravante. Sa condamnation antérieure me porte à croire que, dans son cas, la dissuasion spécifique est une considération primordiale de cette audience de détermination de la peine.

La Cour signale que, selon la déclaration sous serment d'un représentant de la Banque du Canada, la contrefaçon a augmenté de 1 800 % entre 1992 et 2005 et que les victimes n'ont reçu aucun remboursement. Elle souligne que le manque de confiance dans les billets de banque a nui tant aux entreprises qu'aux consommateurs. Enfin, elle fait ressortir les mesures extraordinaires prises par la Banque pour améliorer les billets et la hausse des coûts des activités policières de lutte contre la contrefaçon.

9) *R. v. Wallden*, 2007 BCPC 122 (CanLII)

**Peine d'emprisonnement de 22 mois pour la fabrication de monnaie contrefaite d'une somme s'élevant à 19 000 \$**

M. Wallden a plaidé coupable à une accusation de fabrication de monnaie contrefaite. La somme saisie s'élevait à 19 000 \$ en billets contrefaits.

Âgé de 49 ans au moment de l'audience sur la détermination de la peine, l'accusé avait occupé auparavant des emplois inusités tels que réalisateur de films et promoteur de combats. M. Wallden était, comme l'a souligné le juge du procès à de nombreuses reprises, un homme d'une grande intelligence. Celle-ci faisait d'ailleurs de lui un bon candidat pour la réhabilitation, car elle lui permettait de comprendre la gravité et les conséquences de ses gestes.

Si le tribunal a réaffirmé que la dénonciation et la dissuasion sont les premiers objectifs en matière de contrefaçon, il a mentionné que ceux-ci pouvaient être tempérés par les chances de réhabilitation de M. Wallden.

Ainsi, considérant la gravité de l'infraction, comme en fait foi la déclaration de la Banque du Canada, le tribunal a condamné M. Wallden à une peine totale de 22 mois, soit 6 mois d'emprisonnement en sus des 8 mois de détention avant procès et pour lesquels le juge lui a donné un crédit de 16 mois.

## **B. Alberta**

1) *R. c. Christopherson*, [2002] A.J. n° 1330 (Cour prov.), 2002 ABPC 173

### **Peine d'emprisonnement de 18 mois pour la possession de monnaie contrefaite d'une valeur de 1 500 \$ ainsi que d'instruments de contrefaçon**

M. Christopherson a plaidé coupable à des accusations de possession de faux billets de 5 \$, 10 \$ et 20 \$ d'une valeur totale de 1 500 \$ et de possession d'instruments, en l'occurrence des ordinateurs et des numériseurs, dont l'utilisation donne lieu à une infraction de contrefaçon. L'accusé a mené une opération de contrefaçon relativement sophistiquée. Il a également plaidé coupable à des chefs d'accusation multiples de production et de possession de faux chèques d'une valeur totale de 9 500 \$, de possession de matériel de contrefaçon, d'omission de comparaître et de possession d'une arme chargée.

L'accusé a des antécédents judiciaires qui n'ont pas été mentionnés dans la décision. La Cour a fait observer que ces infractions étaient ses premières contre des biens. La Cour a conclu que la dissuasion était un objectif important de la détermination de la peine. Elle a souligné que l'accusé a produit les faux documents à trois différents moments, que les crimes étaient planifiés, qu'ils exigeaient des habiletés et un travail important, et qu'ils avaient été motivés par l'appât du gain. La Cour a indiqué que l'un des complices avait reçu une peine de trois mois simplement pour la possession de monnaie contrefaite. Compte tenu des deux mois passés sous garde avant son procès, la Cour a infligé à l'accusé une peine d'emprisonnement de trois ans et huit mois au total comprenant :

- une peine de six mois pour falsification d'un certificat de naissance, d'un permis de conduire et d'une carte de santé;
- une peine consécutive de 18 mois pour possession de monnaie contrefaite et d'instruments de contrefaçon;
- une peine consécutive de deux mois pour défaut de comparution;
- une peine consécutive de huit mois pour possession d'une marque contrefaite, d'instruments dans l'intention de commettre une infraction de contrefaçon et de certificats d'assurance volés;
- une peine consécutive d'un an pour possession d'une arme chargée.

2) *R. c. Paolinelli*, [2004] A.J. n° 1330 (Cour prov. de l'Alb.), 2004 CanLII 53858 (ABPC)

**Peine d'emprisonnement de deux ans et demi ainsi que deux mois de détention avant la tenue du procès pour la contrefaçon de monnaie d'une valeur de 100 000 \$ É.-U.**

M. Paolinelli a plaidé coupable aux infractions de possession et de fabrication de monnaie contrefaite représentant une somme de 100 000 \$ É.-U. Il a aussi plaidé coupable à plusieurs autres infractions, dont celle de possession de biens volés, d'emploi d'un document contrefait, d'entrave à un agent de la paix et d'usurpation d'identité.

M. Paolinelli a donné à un ami des billets contrefaits de 20 \$ pour le cautionnement d'un autre ami. Il a été interrogé par un policier lorsque le juge de paix a découvert que les billets avaient été contrefaits. M. Paolinelli a porté entrave aux fonctions de l'agent de la paix en faisant une fausse déclaration quant à son identité, fondée sur un permis de conduire contrefait. M. Paolinelli a été accusé et libéré sur cautionnement lorsque la police a découvert son identité. L'enquête de la police sur la monnaie contrefaite a abouti à une perquisition chez M. Paolinelli en juillet 2004.

La police a saisi une somme de plus de 100 000 \$ É.-U. de monnaie contrefaite chez M. Paolinelli. Il s'agissait surtout de coupures de 20 \$ et de 100 \$, à diverses étapes du processus de production. La police a aussi saisi des ordinateurs, des numériseurs, des imprimantes et divers objets qui avaient été utilisés pour produire la monnaie contrefaite, de même que des CD renfermant des images de billets de 100 \$ CAN qui avaient été identifiés à Ottawa par le laboratoire de la GRC et étiquetés jet d'encre 6. Les agents ont établi qu'il y avait récemment eu dans la région de Calgary 159 plaintes relativement à ces billets contrefaits de 100 \$. On avait aussi découvert de nombreuses fausses cartes d'identité et de crédit.

M. Paolinelli était âgé de 23 ans, était titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires et était le père de deux enfants. En 2003, il avait reçu une absolution sous conditions pour la possession de drogues contrôlées et de biens criminellement obtenus. Plus tard au cours de la même année, il a été condamné pour défaut de comparaître et méfaits. En 2004, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours pour mise en circulation de monnaie contrefaite et à 30 jours d'emprisonnement consécutif pour la possession de bien criminellement obtenus.

Les deux avocats ont conjointement recommandé une peine d'emprisonnement de 30 mois outre les 2 mois et demi de détention avant le procès. À l'appui de leur recommandation, ils se sont principalement fondés sur la décision *R. c. Christopherson*, [2002] A.J. n° 1330 (Cour prov.), 2002 ABPC 173 et sur les importantes économies liées à l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité.

Le juge a accepté la recommandation conjointe et infligé une peine de deux ans et demi pour la fabrication et la possession de monnaie contrefaite. Des peines concurrentes ont été infligées relativement aux autres infractions.

3) *R. c. Wong* 2005 ABPC 72 (CanLII), [2005] A.J. 376

**Peine d'emprisonnement de neuf ans pour la vente d'une demi-livre de cocaïne et peine concurrente d'un an pour la possession de trois faux billets de 10 \$**

M. Wong a plaidé coupable à une accusation de possession de trois faux billets de 10 \$ ainsi qu'à onze infractions relatives aux drogues et aux armes. M. Wong était un trafiquant commercial qui a vendu une once et demie de cocaïne puis une demi-livre de cette substance à un agent d'infiltration. Il avait en sa possession une arme chargée lorsqu'il a été arrêté pour la vente d'une demi-livre de cocaïne. Par suite de l'exécution de deux mandats de perquisition, la police a en outre saisi 500 grammes de crack, 330 grammes de poudre de cocaïne, du cannabis, quatre armes de poing chargées et des munitions, ainsi que trois faux billets de 10 \$.

M. Wong était âgé de 25 ans et possédait un casier judiciaire chargé, qui comprenait notamment des condamnations pour vol avec effraction, vol et possession de drogues en vue d'en faire le trafic. La peine la plus longue qu'il avait reçue était de neuf mois; le 14 février 2002, il avait été condamné pour possession d'une substance mentionnée à l'annexe 1 en vue d'en faire le trafic.

Le tribunal a conclu que les seules circonstances atténuantes étaient l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité et les 111 jours de détention avant la tenue du procès, que le juge a considérés comme l'équivalent de 7 mois. Le tribunal a ordonné une peine de neuf ans pour la vente de la demi-livre de cocaïne, ainsi que plusieurs peines concurrentes. De plus, une peine concurrente d'un an a été infligée pour la possession des trois faux billets de 10 \$.

**C. Saskatchewan**

1) *R. c. Lussier*, 2004 CanLII 52845 (Cour prov.)

**Peine d'emprisonnement de six mois ainsi que trois semaines de détention avant le procès pour la possession et la mise en circulation d'un petit nombre de billets et de chèques de 100 \$ É.-U.**

M. Lussier a plaidé coupable de possession de deux faux billets de 100 \$ É.-U. et de deux chèques de voyage contrefaits de 100 \$ É.-U., ainsi que de la mise en circulation d'un faux billet de 100 \$ É.-U. Il aussi plaidé coupable d'avoir manqué à son engagement de ne pas troubler l'ordre public.

M. Lussier s'était rendu de l'Alberta en Saskatchewan pour passer des billets contrefaits. Le 17 juin 2004, un commis a refusé d'encaisser l'un des billets de 100 \$ É.-U. parce

qu'il soupçonnait qu'il s'agissait d'un faux. Une fois M. Lussier parti, le commis a appelé la police. Celle-ci a alors repéré M. Lussier qui tentait de passer le faux billet dans un autre magasin situé à proximité. La police a arrêté M. Lussier et l'a trouvé en possession d'un autre faux billet de 100 \$ É.-U. ainsi que de deux chèques de voyage contrefaits de 100 \$ É.-U. Le ministère public a indiqué qu'il y avait une autre personne impliquée dans le stratagème; cependant, aucun autre renseignement n'a été donné à ce sujet. Le ministère public a ajouté qu'un faux billet avait été écoulé dans la ville.

M. Lussier avait été libéré sous caution le 12 janvier 2004 sur son engagement relativement à plusieurs accusations, y compris de voies de fait avec une arme et d'introduction par effraction. Depuis 1993, M. Lussier avait été déclaré coupable à 35 reprises, principalement pour des infractions liées aux biens. La dernière fois qu'il avait été déclaré coupable, soit au mois d'août 2003, il avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours et à une période de probation indéterminée. M. Lussier avait informé le juge qu'il avait un enfant qui vivait à Montréal, qu'il avait travaillé comme poseur de panneaux muraux secs et qu'il était cocaïnomane.

Le ministère public a signalé qu'il s'agissait de la perpétration préméditée d'une infraction, qui visait à exploiter délibérément des entreprises vulnérables. De l'avis du ministère public, même avec l'inscription précoce d'un plaidoyer de culpabilité, une peine d'emprisonnement de six mois, outre les trois semaines de détention avant le procès, constituait une sanction appropriée compte tenu de la gravité de l'infraction et de la nécessité de dissuasion individuelle.

Le tribunal a indiqué qu'il avait envisagé d'infliger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier, mais a imposé une peine concurrente de six mois pour les infractions relatives à la monnaie contrefaite en plus de la détention avant le procès, compte tenu de la position du ministère public. Le tribunal a infligé une peine concurrente d'un mois pour le manquement à un engagement.

2) *R. c. Rafuse*, [2004] S.J. 737 (C.A.)

**Peine d'emprisonnement de six mois et trois mois et demi de détention avant le procès pour la possession de cinq billets contrefaits de 100 \$**

M. Rafuse a plaidé coupable à une accusation de possession de cinq faux billets de 100 \$ et à une autre d'usurpation d'identité par fraude. Le juge du procès l'a condamné à douze mois d'emprisonnement pour l'infraction de possession et à six mois d'emprisonnement consécutif pour l'usurpation d'identité, en plus des trois mois et demi de détention avant le procès. La Cour d'appel a réduit à six mois la peine infligée pour la possession de monnaie contrefaite, mais n'a pas modifié la peine infligée pour l'usurpation d'identité.

M. Rafuse était passager dans une voiture qui a été interceptée par la GRC. Lors d'une perquisition par consentement, les agents ont découvert dans le porte-monnaie de M. Rafuse cinq faux billets de 100 \$. Ces billets étaient de bonne qualité. Plusieurs des billets avaient été examinés lors d'une interception antérieure par des agents de la GRC,

qui avaient erronément cru qu'ils étaient authentiques. M. Rafuse a donné une fausse identité au moment de son arrestation, mais sa véritable identité a été découverte lors de la prise des empreintes digitales.

M. Rafuse était âgé de 21 ans, avait un diplôme de douzième année et avait occupé divers emplois dans le secteur de l'automobile. Environ 20 déclarations de culpabilité avaient été prononcées contre lui, commençant à l'époque où il se trouvait un jeune contrevenant. Il s'agissait principalement de déclarations de culpabilité pour avoir commis des vols, quelques voies de fait et des infractions relatives à la conduite d'un véhicule, pour avoir manqué à un engagement et pour avoir été illégalement en liberté. M. Rafuse était en période de probation lors de la perpétration de l'infraction. Il n'avait pas de personnes à sa charge.

Selon le ministère public, la contrefaçon se classait, en 2003, au sixième rang parmi les infractions les plus répandues au Canada, et, par rapport à l'année précédente, son taux d'incidence avait augmenté de 72 % et deux fois plus de faux billets avaient été découverts en circulation. Le ministère public a fait ressortir que la gravité de l'infraction était exacerbée par la fréquence accrue du phénomène au sein de la collectivité<sup>46</sup>. Le ministère public a aussi fait valoir que la contrefaçon avait causé une importante perte pour les consommateurs et les détaillants ainsi qu'une perte de confiance du public dans les billets de banque. Le ministère public a aussi soutenu que la nécessité de dissuasion et de dénonciation au chapitre des infractions liées à la contrefaçon exigeait l'assujettissement à une peine dans un pénitencier<sup>47</sup>.

La Cour d'appel a statué que la jurisprudence appuyait le prononcé d'une peine d'emprisonnement variant de six mois à deux ans moins un jour. La Cour a indiqué qu'un tribunal inflige rarement des peines plus lourdes et qu'il s'agissait habituellement dans ces cas de sommes de monnaie contrefaite plus élevées et d'activités complexes. La Cour était d'avis que la participation du contrevenant se trouvait à l'extrémité inférieure de l'échelle parce qu'il avait été en possession d'une somme relativement peu élevée de monnaie contrefaite et qu'il n'existait aucun élément le rattachant à la fabrication de cette monnaie. Pour ces motifs et puisqu'elle ne savait pas au juste si le juge du procès avait pris en compte la détention avant le procès, la Cour a réduit à six mois la peine infligée pour l'infraction de contrefaçon. La Cour n'a pas modifié la peine relativement à l'usurpation d'identité.

3) *R. c. Grant*, 2005 CanLII 24605 (Cour prov.)

**Peine d'emprisonnement de 18 mois pour la fabrication et la mise en circulation d'une somme de moins de 1 000 \$ en monnaie contrefaite**

---

<sup>46</sup> *R. c. Adelman*, [1968] 3 C.C.C. 311 (C.A. C.-B.); *R. c. Sears* (1978), 39 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.); *R. c. Cardinal* (1982), 2 C.C.C. (3d) 490 (C.A. Alb.); *R. c. Merrill (M.P.)*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.)

<sup>47</sup> *R. c. Bruno*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.); *R. c. Le*, [1993] B.C.J. n° 165 (C.A.)

M. Grant a plaidé coupable de fabrication et de mise en circulation de monnaie contrefaite et de possession de moins de 30 grammes de cannabis. M. Grant et deux complices se sont rendus de l'Ontario en Saskatchewan avec un ordinateur qu'ils utilisaient en chemin pour fabriquer des faux billets. M. Grant a été recruté avec la promesse qu'il aurait tout le cannabis qu'il pouvait fumer et qu'il n'aurait aucuns frais de voyage à payer. En cours de route, les trois individus entraient dans des établissements pour acheter des articles avec des billets contrefaits et ainsi se faire rendre la monnaie en billets authentiques. M. Grant et ses complices ont été arrêtés après avoir passé un faux billet dans un magasin. Les agents ont trouvé l'ordinateur, du papier doré et le matériel connexe dont les trois contrevenants se servaient. L'un des complices avait en sa possession la réserve de 700 \$ en faux billets de 20 \$ et de 100 \$ du groupe.

M. Grant était un charpentier âgé de 30 ans et avait une conjointe de fait et trois jeunes enfants. M. Grant possédait un lourd casier judiciaire qui n'est pas décrit en détail dans la transcription. Il était également en liberté sous caution pour avoir fabriqué et mis en circulation de la monnaie contrefaite lors d'une opération similaire plus tôt dans l'année.

Le ministère public et la défense ont conjointement recommandé 18 mois de prison. La Cour a infligé 18 mois d'emprisonnement pour fabrication de monnaie contrefaite et des peines concurrentes de 3 mois pour la mise en circulation et de 30 jours pour la possession de cannabis. Le juge a souligné qu'il s'agissait d'une peine raisonnable vu le casier judiciaire du contrevenant, qui comptait déjà une peine équivalente à 18 mois d'emprisonnement pour extorsion.

4) *R. v. Hayden*, 2006 CanLII 59807 (Cour prov.)

**Peine d'emprisonnement de 25 mois en plus des 5 mois pendant lesquels l'accusé a été détenu avant le procès pour possession et fabrication de monnaie contrefaite**

M. Hayden a été intercepté pour excès de vitesse. Il était alors accompagné de trois individus. On avait signalé le vol du véhicule conduit par M. Hayden et les policiers ont décidé de le fouiller.

Ils ont trouvé un appareil de numérisation (scanner) et une imprimante, un CD contenant l'image du recto et du verso d'un billet de 100,00 \$ ainsi que sept billets de 100,00 \$ contrefaits. M. Hayden a été accusé de possession d'un véhicule volé et de possession de billets de banque contrefaits.

L'accusé était âgé de 26 ans et avait 24 antécédents criminels, dont 1 pour possession de billets contrefaits. Un affidavit de la Banque du Canada a été déposé lors de représentations sur sentence.

Le procureur de la Couronne a suggéré une sentence de 28 à 30 mois d'emprisonnement. Le juge a référé à l'affidavit de la Banque du Canada dans sa décision et a imposé une peine totale de 30 mois d'emprisonnement.

## D. Manitoba

1) *R. c. Vetesnik*, [2006] CanLII 57315 (C. prov.), [2006] M.J. n° 505 (QL)

### **Période d’incarcération d’un an avant le procès et peine d’emprisonnement de trois ans pour la fabrication et la distribution de 88 000 \$ en billets contrefaits de 50 \$ et 100 \$**

M. Vetesnik a plaidé coupable à l’accusation de possession de matériel en vue de fabriquer de la fausse monnaie et à l’accusation de fabrication de billets contrefaits de 50 \$ et 100 \$ du 1<sup>er</sup> juin au 16 août 2005.

M. Vetesnik participait à une opération très sophistiquée comprenant notamment la fabrication et la distribution d’environ 87 000 \$ à 88 000 \$ en fausse monnaie. Le tribunal a souligné l’incidence de l’opération sur la société, les victimes n’ayant pas été remboursées. De plus, le tribunal a fait remarquer que les commerces dont la marge bénéficiaire était faible devraient afficher des ventes de plusieurs milliers de dollars pour combler les pertes découlant d’un seul billet contrefait de 100 \$.

M. Vetesnik était âgé de 27 ans et avait un très long casier judiciaire comprenant des infractions contre les biens remontant à 1996, alors qu’il était un adolescent de 16 ans. Son casier judiciaire comprenait notamment la falsification, le vol de cartes de crédit et la mise en circulation de fausse monnaie en 1998. Il a commis d’autres actes criminels jusqu’en 2001, où il s’est vu infliger une peine de deux ans pour possession d’une substance réglementée en vue d’en faire le trafic. Les condamnations récentes étaient les premières depuis 2001. M. Vetesnik a déclaré que son casier judiciaire antérieur et les nouveaux actes criminels étaient liés à sa consommation de drogue et au décès de sa sœur.

Le tribunal a conclu qu’il y avait des facteurs atténuants, notamment le plaidoyer de culpabilité qui a permis à la Couronne d’éviter la tenue d’une enquête préliminaire et d’un procès complexes. Le tribunal a aussi reconnu que M. Vetesnik éprouvait des remords et acceptait la responsabilité de ses actes. Le fait que le casier judiciaire de M. Vetesnik était vide de 2001 à 2005 donnait à penser que l’accusé pouvait s’abstenir de commettre des actes criminels à l’avenir, tant et aussi longtemps qu’il ne touchait pas à la drogue. De plus, M. Vetesnik était encore un jeune homme qui pouvait compter sur un solide soutien familial.

Toutefois, le tribunal était d’avis que le caractère sophistiqué de l’opération et le préjudice causé à la société constituaient des facteurs clés dans la détermination de la peine. En outre, la Cour a déclaré :

[TRADUCTION] Les objectifs principaux de cette sentence sont la dissuasion générale et la dissuasion spécifique, la première étant primordiale. Les individus comme M. Vetesnik doivent être mis en garde : s’ils décident de s’engager dans ce genre d’activités sophistiquées, de nature à causer des

dommages importants à la société, ils seront emprisonnés pour de longues périodes.

Le tribunal a conclu que la recommandation conjointe de quatre ou cinq ans était juste. Il a accordé à M. Vetesnik un crédit de deux ans pour l'année pendant laquelle il avait été incarcéré avant le procès et lui a infligé une peine d'emprisonnement supplémentaire de trois ans, à purger d'une manière concurrente.

### **E. Ontario**

1) *R. c. Robertson*, [1969] O.J. n° 668 (C.A.)

#### **Peine d'emprisonnement de huit ans pour complot de mise en circulation d'une somme indéterminée de monnaie contrefaite**

M. Robertson a plaidé coupable de complot de mise en circulation de monnaie contrefaite. Le contrevenant était âgé de 38 ans et son casier judiciaire était assez lourd; il avait notamment été reconnu coupable d'entrées par effraction et de vols, qui remontaient à 1951. Il s'agissait de son premier crime en matière de monnaie. Le juge de première instance lui a infligé une peine de douze ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a jugé qu'une infraction de cette nature justifiait une lourde peine d'emprisonnement, mais a estimé que douze ans étaient excessifs, et elle a réduit la durée de la peine à huit ans d'emprisonnement.

2) *R. c. Twitchin* (1970-71), 13 Crim. L.Q. 295 (C.A. Ont.)

#### **Peine d'emprisonnement d'un an pour la possession de 24 faux billets de 10 \$**

M. Twitchin, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires et qui était âgé de 23 ans, a plaidé coupable de possession de 24 faux billets de 10 \$. Le rapport pré-sentenciel était favorable au contrevenant. Le tribunal de première instance a prononcé une peine de deux ans moins un jour. La Cour d'appel a signalé que la peine devait être réduite à un an d'emprisonnement et à un an de probation en raison du rapport pré-sentenciel favorable et du témoignage de l'agent des forces de l'ordre, selon lequel l'infraction avait été commise sur un coup de tête.

3) *R. c. D.S.*, [1975] O.J. n° 1051 (C.A.)

#### **Peine d'emprisonnement de 30 jours pour la mise en circulation de monnaie contrefaite**

L'accusé a plaidé coupable de mise en circulation de monnaie contrefaite. Le juge de première instance lui a infligé une peine déterminée de huit mois et une peine indéterminée de six mois. La Cour d'appel a signalé que le contrevenant avait 17 ans, qu'il avait d'excellents antécédents professionnels, que sa participation à l'infraction avait été minimale et qu'il avait passé 30 jours en détention avant d'être libéré sous

caution en attendant l'instruction de l'appel. Eu égard à ces circonstances, la Cour a réduit la peine d'emprisonnement au temps déjà purgé et à douze mois de probation.

4) *R. c. Kelly et Lauzon* (1979), 48 C.C.C. (2d) 560 (C.A.)

**Peine d'emprisonnement de neuf mois pour l'offre de vente de faux billets d'une valeur de 25 000 \$ É.-U. et la possession de 4 100 \$ É.-U.**

MM. Kelly et Lauzon, tous deux sans antécédents judiciaires, ont été déclarés coupables de complot de mise en circulation de faux billets de 100 \$ É.-U. Lauzon a convenu de vendre à un agent d'infiltration 25 000 \$ É.-U. en billets contrefaits en échange de 5 000 \$ CAN. En fin de compte, M. Kelly n'avait que 4 100 \$ É.-U., car son fournisseur n'avait pas livré le reste. M. Kelly a convenu de les vendre pour 1 050 \$ CAN. Après l'arrestation de M. Kelly, 41 faux billets de 100 \$ É.-U. ont été saisis de lui. Rien n'indiquait que l'un ou l'autre des contrevenants ait été responsable de la fabrication de la monnaie contrefaite. Ils avaient tous deux d'excellents antécédents professionnels. Le juge de première instance a infligé une peine de trois mois d'emprisonnement à M. Lauzon et de neuf mois à M. Kelly. La Cour d'appel a signalé que l'infraction était grave, et elle a rejeté les appels de ces peines.

5) *R. c. Martin*, 2 juin 1989, Doc. n° Niagara North 751/88 (C. dist.)

**Peine d'emprisonnement de 18 mois pour la fabrication de faux billets d'une valeur de 24 000 \$**

M. Martin a plaidé coupable de fabrication de monnaie contrefaite d'une valeur de 24 000 \$, qui avait été saisie à son domicile. Le casier judiciaire du contrevenant comprenait une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. Son rapport présentiel lui était favorable. Le tribunal a signalé l'importance de la dissuasion générale, et il a infligé au contrevenant 18 mois d'emprisonnement, suivis d'une année de probation.

6) *R. c. Bruno*, [1991] O.J. n° 2680 (Div. gén.)

**Peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour la possession de faux billets d'une valeur de 1 million de dollars É.-U.**

M. Bruno, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires et qui était âgé de 37 ans, a plaidé coupable de possession de monnaie américaine contrefaite d'une valeur supérieure à 1 000 000 \$. Selon la preuve rapportée, il avait agi à titre d'intermédiaire, et non de fabricant. Le juge de première instance a conclu que le contrevenant, qui avait deux enfants, éprouvait des remords sincères. Le tribunal s'est exprimé en ces termes :  
Comme nous l'avons indiqué, les études empiriques préliminaires donnent à penser que l'engagement conditionnel de la Banque du Canada pourrait avoir fait baisser les taux d'intérêt canadiens depuis avril 2009, comparativement à un scénario n'incluant aucun engagement conditionnel.

[TRADUCTION] Le principal danger d'inonder un pays avec une monnaie contrefaite en est un qui se pose au pays lui-même; il ne menace pas seulement les particuliers dans la société et la menace qu'il représente est très différente de celle que posent des actes criminels tels que le vol qualifié ou le vol, et elle est beaucoup plus grave. Pour cette raison, les tribunaux ont une attitude très sévère face à cette infraction.

Le tribunal a mentionné l'importance de la dissuasion générale dans les causes de cette nature, et il a infligé au contrevenant une peine de 30 mois d'emprisonnement.

7) *R. c. Cohen*, [1993] O.J. n° 4301 (Cour de justice, div. prov.)

**Amende de 1 000 \$ et trois jours de détention préventive pour la mise en circulation d'un faux billet de 100 \$ É.-U.**

M. Cohen a plaidé coupable de mise en circulation d'un faux billet de 100 \$ É.-U. Le contrevenant était âgé de 39 ans, avait étudié à l'université et avait été un homme d'affaires prospère à une certaine époque. Rien n'indiquait qu'il avait un casier judiciaire. Le tribunal a conclu que la nécessité de la dissuasion spécifique était satisfaite par les trois ou quatre jours passés en détention préventive. Le tribunal a conclu que les impératifs de la dissuasion générale étaient satisfaits par une amende de 1 000 \$ et une période de probation de 30 jours.

8) *R. c. Rachid*, [1994] O.J. n° 4228 (Cour de justice de l'Ontario (Div. prov.))

**Peine d'emprisonnement de 5 mois pour la mise en circulation et la possession de 18 billets de 20 \$ É.-U.**

M. Rachid, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, a été reconnu coupable de mise en circulation de monnaie contrefaite, dont le montant n'a pas été précisé, de possession de 18 faux billets de 20 \$ É.-U. Selon les éléments de preuve produits par le ministère public, les activités de contrefaçon étaient courantes dans la communauté de Niagara Falls. S'appuyant sur la jurisprudence *R. c. Wilmott*<sup>48</sup>, le tribunal a signalé que, si la fréquence de ce crime ne constituait qu'un des facteurs dont il devait tenir compte, elle ajoutait néanmoins à la gravité de l'infraction et justifiait une peine plus lourde. Il a approuvé la jurisprudence *R. c. Zezima* : la contrefaçon constituait une infraction très grave, et seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier l'imposition d'une simple peine de prison de principe<sup>49</sup>. Le tribunal a conclu que ces circonstances étaient absentes, et il a infligé au contrevenant une peine de cinq mois d'emprisonnement et de douze mois de probation.

---

<sup>48</sup> *R. c. Wilmott*, [1967] 1 C.C.C. 171 (C.A. Ont) à la p. 179

<sup>49</sup> *R. c. Zezima* (1970-71), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.)

9) *R. c. Kiss* [1995] O.J. n° 5002, confirmé, [1996] O.J. n° 2052 (C.A. Ont.), 1996 CanLII 4703 (C.A. Ont.)

**Peine d'emprisonnement de sept ans pour complot de fabrication et de mise en circulation de faux billets d'une valeur de 6,5 millions de dollars É.-U. et possession de 3 millions de dollars É.-U. en billets contrefaits**

MM. Kiss et Sulug ont plaidé coupable à des accusations de complot de fabrication et de mise en circulation de billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 6,5 millions de dollars, et de possession de billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 3 millions de dollars. Au total, des billets de banque américains contrefaits d'une valeur de 3,5 millions de dollars avaient été mis en circulation dans 20 pays au cours d'une période allant de 3 à 4 ans, en sus des 3 millions de dollars américains saisis qui étaient en leur possession. M. Kiss a aussi plaidé coupable de possession de matériel de fabrication de monnaie contrefaite. M. Sulug a également plaidé coupable de possession d'une arme de poing semi-automatique chargée pour laquelle il n'avait pas de certificat.

Ces trois millions de dollars américains ont constitué la plus grande saisie de monnaie américaine contrefaite à l'extérieur des États-Unis, et la plus grande saisie de monnaie contrefaite au Canada. On considère que cette opération était plus sophistiquée que la normale, et que le réseau de distribution était assez étendu. La qualité des billets contrefaits était au-dessus de la moyenne.

M. Kiss était âgé de 54 ans, n'avait pas d'antécédents judiciaires, était marié et avait des enfants adultes. Dans son témoignage, il a déclaré qu'il avait été imprimeur pendant toute sa vie professionnelle. À la suite d'un revers commercial, il a accepté d'imprimer les billets contrefaits à la demande d'une autre personne en 1990.

M. Sulug était âgé de 34 ans, sans antécédents judiciaires et célibataire. Selon ses dires, il était consultant financier, avait tenté d'aider Kiss avec ses problèmes financiers et s'était retrouvé, en fin de compte, à l'aider à distribuer de la monnaie contrefaite.

La Cour a signalé que la jurisprudence canadienne, américaine et anglaise enseignait clairement que la dissuasion générale constituait le facteur principal de la détermination de la peine. Elle a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Le crime de contrefaçon, surtout s'il s'agit de dollars américains, frappe au cœur non seulement de l'économie de la nation dont la monnaie est reproduite, mais de l'économie des pays vers lesquels parvient la fausse monnaie. En fin de compte, il frappe au cœur de l'économie mondiale. Selon mon examen de la jurisprudence, les peines doivent donner l'assurance à la communauté internationale, ainsi qu'aux autres personnes ayant la même disposition d'esprit, que ces problèmes seront traités très sévèrement.

La Cour a déclaré que, par ordre d'importance, le deuxième principe de détermination de la peine était la dissuasion spécifique, mais que celle-ci avait peu d'importance en l'espèce. Le dernier facteur dont a tenu compte la Cour a été la réadaptation. Elle a signalé que, eu égard à la jurisprudence, il était manifeste que la réadaptation n'avait qu'une importance minimale dans ce genre de cause.

M. Kiss s'est fait infliger une peine de sept ans relativement à l'accusation de complot, et une peine concurrente de quatre ans pour possession de faux et possession de matériel de contrefaçon. M. Sulug a reçu une peine de cinq ans relativement à l'accusation de complot, et une peine concurrente de quatre ans pour possession de monnaie contrefaite.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé ces peines, en dépit des erreurs de fait commises par le juge, et elle a fait les observations suivantes :

[TRADUCTION] Cependant, nous sommes d'avis que les peines infligées, eu égard à l'importance du complot (de fabrication et de mise en circulation de trois millions de dollars américains), étaient entièrement justifiées. Elles se situent manifestement dans la fourchette normale.

10) *R. c. Dunn*, [1998] O.J. n° 807 (C.A.)

**Peine d'emprisonnement avec sursis de 21 mois pour avoir joué un rôle d'exécutant dans le cadre de la fabrication amateur de monnaie contrefaite**

M. Dunn a été déclaré coupable de fabrication de monnaie contrefaite, de possession de matériel de contrefaçon, et de complot de fabrication de monnaie américaine contrefaite. Les contrevenants ont loué une photocopieuse, qu'ils ont utilisée au commerce de M. Dunn pour fabriquer la monnaie contrefaite. Il a été soutenu que M. Dunn n'avait joué qu'un simple rôle d'exécutant dans la commission de l'infraction, et que la quantité de monnaie produite avait été faible. Le contrevenant, qui n'avait aucun casier judiciaire, avait 22 ans lorsque les infractions ont été commises. Son rapport pré-sentenciel était favorable. Après son inculpation, le contrevenant a commencé à fréquenter une enseignante, qu'il a épousée par la suite. Le juge de première instance a conclu que le contrevenant éprouvait des remords sincères et que la dissuasion spécifique ne constituait pas un facteur important. Néanmoins, il lui a infligé des peines concurrentes de 30 mois d'emprisonnement.

Le contrevenant a passé 19 jours dans la prison locale et au pénitencier avant d'être libéré sous caution pendant l'instruction de l'appel. Au cours de cette période, il a obtenu un emploi et a commencé à suivre des cours dans un collège communautaire. La Cour a jugé qu'il n'était pas indiqué d'infliger une peine d'emprisonnement dans un pénitencier à un contrevenant sans antécédents judiciaires qui ne posait aucun danger pour la communauté, alors qu'il n'avait fait que jouer un rôle de simple exécutant dans la commission d'une infraction relativement mineure et constituant une œuvre d'amateurs. La Cour a prononcé une peine de 21 mois d'emprisonnement avec sursis.

11) *R. c. Irvine*, [2000] O.J. n° 3226 (C. sup.)

**Peine concurrente d'un an pour introduction par effraction pour la mise en circulation de quatre faux billets de 50 \$ et la possession de cinq faux billets de 50 \$**

M<sup>me</sup> Irvine s'est introduite par effraction dans une maison et elle a volé quelques pièces de monnaie et des bijoux. Au cours de l'instruction relative à cette infraction, la contrevenante a mis en circulation quatre faux billets de 50 \$ et elle a été en possession de cinq autres faux billets de 50 \$. La contrevenante avait 29 ans et était la mère d'un enfant qui avait été confié à d'autres membres de la famille. Elle avait un casier judiciaire chargé, de lourds antécédents d'abus de stupéfiants, et ses chances de réadaptation étaient minces. Elle avait passé six semaines sous garde avant le procès. Le juge de première instance a accueilli une proposition conjointe et il a prononcé une peine de deux ans d'emprisonnement pour l'infraction d'introduction par effraction, et une peine concurrente d'un an pour les infractions de contrefaçon.

12) *R. c. Haldane*, [2001] O.J. n° 5161 (Cour sup.); [2002] O.J. n° 4173 [C.A. Ont.]

**Peine d'emprisonnement de deux ans et demi pour la fabrication de 17 faux billets de 20 \$**

M. Haldane a été reconnu coupable d'avoir fabriqué 17 faux billets de banque de 20 \$ et de s'être trouvé en possession d'instruments de contrefaçon. L'accusé était âgé de 50 ans et avait de nombreux antécédents de petites infractions dont la plupart avait abouti à de courtes peines d'emprisonnement. L'accusé soutenait qu'il avait passé environ cinq ans sous garde en plus d'avoir reçu une douzaine d'amendes et d'ordonnances de probation. Le juge du procès a souligné le besoin de dissuasion et, aux paragraphes 17 et 18, il s'est exprimé ainsi :

[TRADUCTION] La monnaie contrefaite constitue une très sérieuse menace pour la collectivité, pour son économie et pour celle du pays, en particulier aujourd'hui car elle peut être fabriquée relativement facilement, bien que le gouvernement essaie de garder une longueur d'avance en la matière.

À mon avis, je ne suis pas reconnu comme un juge qui adopte une position particulièrement dure à l'égard de la plupart des infractions, M. Haldane, mais quant à l'infraction de monnaie contrefaite, je suis d'accord avec la majorité de mes collègues qu'il s'agit de l'une des infractions qui exigent l'imposition d'une peine comportant, de façon générale, un bon effet dissuasif.

Le juge du procès a infligé à l'accusé une peine d'emprisonnement de 30 mois. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'accusé à l'encontre de cette condamnation.

13) *R. c. Weber*, [2001] O.J. n° 6103 (Cour de justice de l'Ontario), 2001 CanLII 24366 (Cour de justice de l'Ontario), pourvoi rejeté 2003 CanLII 28579 (C.A. Ont.)

### **Peine d'emprisonnement de cinq ans pour la fabrication de faux billets de 100 \$ d'une valeur de 3,5 millions de dollars**

M. Weber a plaidé coupable à un chef d'accusation de fabrication de plus de 3,5 millions de dollars en billets contrefaits de 100 \$, en contravention de l'article 449, et à deux chefs d'accusation de mise en circulation d'un total de 26 billets contrefaits de 100 \$, en contravention de l'alinéa 452a). Il a aussi plaidé coupable relativement à plusieurs chefs d'accusation de possession de biens obtenus à la suite de la perpétration d'un crime, de mise en circulation de faux documents, de violation aux conditions du cautionnement et de celles d'une peine d'emprisonnement avec sursis qu'il était en train de purger.

M. Weber était âgé de 22 ans lorsqu'il a été déclaré coupable en 1987 de mise en circulation et de possession d'instruments pour contrefaire de la monnaie. Il avait utilisé un ordinateur pour créer de faux chèques qu'il avait encaissés à divers endroits. M. Weber a été condamné pour chaque infraction à une peine de huit mois devant être purgée concurremment.

En 1999, M. Weber a été accusé de culture de marijuana et de fabrication de faux billets de 20 \$ (pour lesquels il a plaidé coupable de possession et s'est vu infliger une amende de 3 000 \$). Le 13 avril 2000, il a plaidé coupable à l'accusation de culture de marijuana et le tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois. Aux termes de la peine, il devait demeurer chez ses parents, sauf dans des circonstances précises. Pendant qu'il purgeait sa peine, il a contrevenu à cette condition et à une disposition similaire dont était assortie sa mise en liberté sous caution pour avoir sciemment mis en circulation cinq faux chèques-cadeaux de 50 \$. En outre, M. Weber avait mis en circulation 20 billets contrefaits de 100 \$ à titre de paiement partiel pour des talons de pneus de 2 700 \$. M. Weber avait aussi mis en circulation cinq autres billets contrefaits de 100 \$ pour l'achat d'une micro-imprimante. Lorsque l'on a découvert que ces billets étaient contrefaits, M. Weber a été arrêté et de nouveau mis en liberté sous caution.

Le laboratoire de la GRC a établi que les billets contrefaits de 100 \$ mis en circulation par M. Weber constituaient un type particulier de contrefaçon qui était régulièrement apparu dans le commerce. Il y a donc eu une enquête approfondie sur les activités de M. Weber. Cette enquête a révélé que M. Weber avait acheté une importante quantité de masque photographique, de matière de charge pour aérographe, de vernis nuanceur, d'ordinateurs et de papier d'impression de haute qualité. Finalement, il y a eu exécution d'un mandat de perquisition à la résidence où Weber et ses complices fabriquaient des billets contrefaits de 100 \$. Au total, une somme de 233 900 \$ en billets contrefaits de 100 \$ a été saisie ainsi que les fournitures qui auraient pu être utilisées pour en fabriquer plusieurs milliers d'autres. Le laboratoire de la GRC à Ottawa a créé un rapport selon lequel il y avait eu au total 35 787 billets contrefaits uniques de 100 \$ fabriqués par Weber, d'une valeur nominale de 3,5 millions de dollars, mis en circulation au Canada. Le rapport, qui indiquait quand les billets avaient été mis en circulation et dans quelle province ils l'avaient été, a été déposé comme pièce. En outre, la Banque du Canada a déposé une déclaration de la victime.

Dans ses observations sur la peine à infliger, la défense a admis que la dissuasion générale devrait être primordiale compte tenu du fait que l'infraction de fabrication de monnaie contrefaite était complexe et importante, nécessitait de la planification et avait une importante incidence sur l'économie. La défense avait suggéré une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans étant donné qu'il y avait eu inscription d'un plaidoyer de culpabilité précoce.

Le ministère public a signalé que la déclaration de la Banque du Canada démontrait que la contrefaçon prenait de l'ampleur. Selon la déclaration de la Banque, la contrefaçon en général, et tout particulièrement les billets de 100 \$ fabriqués par Weber, avaient une incidence considérable sur l'économie. Le ministère public a affirmé que davantage d'entreprises refusaient d'accepter des billets de 100 \$ à cause des craintes soulevées par la contrefaçon. Cependant, le ministère public a convenu que le plaidoyer de culpabilité était important et a aussi proposé une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Le tribunal a accepté la recommandation conjointe et infligé une peine d'emprisonnement de cinq ans relativement au chef de fabrication de monnaie contrefaite, en plus des deux mois de détention avant le procès que le contrevenant avait déjà purgé. Les autres infractions ont donné lieu à diverses peines d'emprisonnement à purger de façon concurrente. Le tribunal a fait remarquer qu'il s'agissait d'une infraction hautement complexe et rentable et que la peine aurait été plus lourde n'eût été le plaidoyer de culpabilité.

14) *R. c. Gianoulias*, [2002] O.J. n° 5545 (Cour sup.)

**Peine d'emprisonnement avec sursis de seize mois — présomption d'incarcération en cas d'inobservation**

M. Gianoulias a été reconnu coupable par un jury de deux infractions de contrefaçon. La Cour lui a infligé une peine d'emprisonnement de seize mois avec sursis. Elle a ensuite mis un terme à cette condamnation après avoir constaté que l'accusé n'avait pas respecté les conditions de cette dernière en omettant d'effectuer tous les travaux communautaires requis. La Cour a souligné que, dans l'affaire *Proulx*, une présomption s'appliquait selon laquelle toute inobservation devrait entraîner une peine d'emprisonnement et l'incarcération de l'accusé pour le reste de la peine.

15) *R. c. Caporale*, [2005] O.J. n° 1509, 2005 CanLII 19764 (Cour de justice)

**Peine d'emprisonnement de trois ans et quatre mois ainsi qu'un an de détention avant la tenue du procès pour la fabrication de billets d'une valeur de 1,2 million de dollars**

M. Caporale a plaidé coupable à cinq accusations de fabrication de faux billets d'une valeur de 1,2 million de dollars entre novembre 2003 et février 2004. Soit par l'entremise d'un complice, soit directement, M. Caporale a vendu les sommes suivantes à un agent d'infiltration :

- 7 500 \$ en faux billets de 100 \$ pour 1 900 \$;
- 100 000 \$ en faux billets de 100 \$ pour 20 000 \$;
- 100 000 \$ en faux billets de 100 \$ pour 18 000 \$;
- 500 000 \$ en faux billets de 100 \$ pour 14 000 \$.

La dernière vente devait être de 750 000 \$ en billets contrefaits de 100 \$ et de 50 \$. M. Caporale a livré une somme de 500 000 \$ et dit qu'il fournirait le reste sous peu, mais la police a décidé de l'arrêter à ce moment. L'agent s'est plaint de l'apparence des planchettes après la première vente. L'accusé a promis d'en corriger la pigmentation de façon qu'elles ne réagissent pas à la lumière ultraviolette. Il a affirmé avoir passé un an à perfectionner les faux billets de 100 \$ et avoir mis au point une fausse vignette de sûreté. M. Caporale a également prétendu pouvoir contrefaire d'anciens billets de banque américains mais affirmait que les nouveaux étaient difficiles à produire.

L'exécution d'un mandat de perquisition a permis de saisir une somme supplémentaire de 568 000 \$ en faux billets. Au total, M. Caporale a fabriqué quelque 1,2 million de dollars en billets contrefaits.

M. Caporale était âgé de 28 ans, était célibataire et n'avait pas de personnes à sa charge. La transcription de la détermination de la peine indique clairement qu'il a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour fabrication de monnaie contrefaite le 27 novembre 2001. Par conséquent, les infractions dont il est question ici ont été commises pendant sa période de libération conditionnelle. M. Caporale a aussi utilisé une partie du matériel ayant servi à commettre les infractions précédentes.

La Cour a indiqué que le principe prépondérant qui s'appliquait pour la détermination de la peine de M. Caporale était la dissuasion, les infractions commises ayant été motivées uniquement par l'appât du gain. La Cour a déclaré qu'une peine de cinq ans et demi était appropriée étant donné que les infractions étaient de nature sophistiquée et que M. Caporale avait déjà été condamné pour une infraction similaire. La Cour a infligé une peine de trois ans et demi, compte tenu de la période de détention d'un an avant la tenue du procès.

16) *R. c. Kore*, [2005] O.J. n° 6350

### **Incarcération de trois ans et demi plus trois mois pour un rôle important dans une vaste opération de contrefaçon**

L'accusé a plaidé coupable à un chef d'accusation de complot en vue de la production de fausse monnaie à Hamilton entre le 20 mai 2005 et le 7 septembre 2005, ainsi qu'à un chef d'accusation de possession d'une machine dont il savait qu'elle avait servi à la fabrication de fausse monnaie. Le plaidoyer a été inscrit très tôt, trois mois après l'arrestation de M. Kore.

L'enquête a révélé que M. Kore et son complice, M. Aaron England, étaient à la tête d'une vaste opération de production de fausse monnaie. M. Kore participait à la

production de billets contrefaits et à la supervision des personnes engagées pour imprimer les billets. Deux autorisations d'écoute électronique ont permis aux policiers d'intercepter plus de 100 conversations au cours desquelles M. Kore et M. England discutaient des détails relatifs à la production des billets contrefaits. La fouille des derniers locaux ayant servi à la production de fausse monnaie a permis aux policiers de trouver une grande quantité de cartouches à jet d'encre, un ordinateur, ainsi que des feuilles susceptibles de servir à la production de billets contrefaits. L'opération aurait éventuellement pu produire 600 000 \$ en billets contrefaits par jour. Le jour de l'arrestation, les policiers ont saisi 240 000 \$ en billets contrefaits. Selon un expert de la GRC, les billets contrefaits étaient d'excellente qualité.

L'accusé était âgé de 24 ans et avait précédemment été condamné pour contrefaçon. Un affidavit type de la Banque du Canada a été déposé lors de l'audience de détermination de la peine. Au moment de la détermination de la peine, les policiers n'avaient pas encore estimé la valeur totale des billets contrefaits mis en circulation.

Dans ses motifs, le juge a fait remarquer que M. Kore avait plaidé coupable :

[TRADUCTION] [...] à de très graves accusations visant des infractions qui ne peuvent être qualifiées que d'infractions dirigées contre les piliers de l'économie canadienne et jetant un doute sur l'argent que nous utilisons tous dans nos relations d'affaires quotidiennes.

Le juge a accepté l'argument conjoint des avocats et a imposé une peine de trois ans et demi à M. Kore, lui ayant accordé un double crédit pour les trois mois pendant lesquels il avait été incarcéré avant le procès.

17) *R. c. Mihalkov*, [2005] O.J. n° 4178

**Peine d'emprisonnement de 18 mois en sus d'une période d'incarcération de 15 mois avant le procès pour avoir été un partenaire dans la fabrication de 3,1 millions de dollars en fausse monnaie**

M. Mihalkov a été accusé et cité à procès relativement à des chefs d'accusation de complot en vue de fabriquer de la fausse monnaie, des chefs d'accusation de complot en vue de posséder de la fausse monnaie, ainsi que des chefs d'accusation se rapportant à la possession de cartes de crédit et de cartes d'assurance sociale. Après avoir été cité à procès, il a fait un nouveau choix et a inscrit un plaidoyer de culpabilité.

En octobre 2003, la police de Toronto a ouvert une enquête relative à une opération de contrefaçon qui se déroulait à partir du domicile de l'accusé. Le 19 mars 2004, un agent d'infiltration a acheté de M. Mihalkov la somme de 240 000 \$ en billets contrefaits de 20 \$. L'accusé a alors été arrêté. L'enquête a révélé que l'accusé et son principal complice, M. Todorov, imprimaient les billets dans deux locaux et utilisaient un troisième local pour la finition des billets. Une fouille des divers locaux a permis de mettre au jour une vaste opération de contrefaçon de billets de 10 \$ et de 20 \$. Plusieurs

milliers de billets de 10 \$ et de 20 \$ coupés et non coupés, ainsi que des imprimantes Epson et tout l'attirail servant à la production de fausse monnaie, ont été saisis. À un endroit, les policiers ont saisi plus de 40 boîtes d'imprimantes Epson, mille cartouches d'impression dans un sac à ordures, de la feuille d'or, du papier épais non blanchi, des tampons en métal, des teintures, des tranche-papier et une presse Heidelberg. M. Mihalkov avait sur lui 25 000 \$ en monnaie authentique lorsqu'il a été arrêté.

Un expert en contrefaçon de la GRC a déclaré que les billets contrefaits étaient de bonne qualité. Selon ses estimations, environ 3,1 millions de dollars en fausse monnaie produite par l'accusé avaient été mis en circulation. Un affidavit de la Banque du Canada a été déposé lors de l'audience de détermination de la peine.

M. Mihalkov était un jeune homme sans casier judiciaire et avait de bons antécédents. Le procureur de la Couronne a recommandé une peine de sept ans.

Le juge a conclu que M. Mihalkov était :

[TRADUCTION] [...] à tout le moins un partenaire au sein d'une organisation criminelle sophistiquée qui se livrait à une attaque importante contre l'intégrité du système monétaire canadien, dans le cadre d'une fraude à grande échelle perpétrée contre des membres innocents du public canadien.

Le tribunal a aussi souligné que la somme de 3,1 millions de dollars en fausse monnaie causerait [TRADUCTION] « d'énormes dommages à l'économie et notamment aux particuliers ».

Le juge a fait remarquer que [TRADUCTION] « la dénonciation et la dissuasion doivent être le plus important facteur que notre tribunal doit prendre en considération ». Après avoir déduit 30 mois pour tenir compte de 15 mois de détention provisoire, il a imposé à M. Mihalkov une peine d'emprisonnement de 18 mois pour contrefaçon et infractions liées à des cartes de crédit. Une peine supplémentaire de deux mois a été imposée à M. Mihalkov pour l'inobservation des conditions de sa libération sous caution.

18) *R. c. Cripps*, 18 avril 2006, Cour de justice de l'Ontario

### **Peine d'emprisonnement de six mois pour la mise en circulation de neuf billets de 100 \$ contrefaits et la possession de quatre billets de 100 \$ contrefaits**

MM. Cripps, Wilson et Molnar se sont présentés dans divers commerces pour tenter de mettre en circulation des billets contrefaits de 100 \$. Ils ont réussi à mettre en circulation neuf billets contrefaits de 100 \$ avant d'être arrêtés. La police a saisi deux billets contrefaits dans le compartiment à gants du véhicule et deux billets contrefaits sur la personne de l'accusé. La somme de 865,72 \$ en argent comptant a été récupérée auprès des trois parties au moment de leur arrestation. La police a aussi saisi les factures des achats réalisés par les contrevenants.

Le prévenu a été accusé d'un chef de possession de monnaie contrefaite et d'un chef de mise en circulation de monnaie contrefaite. M. Cripps et ses complices étaient impliqués dans la distribution de la fausse monnaie, mais non dans sa production. Les sommes saisies ont été restituées aux commerçants floués. M. Cripps était âgé de 24 ans au moment de l'infraction et avait un casier judiciaire. Son rapport présentenciel n'était pas favorable. Un affidavit de la Banque du Canada a été déposé lors de l'audience de détermination de la peine.

L'avocat de la défense a recommandé une peine d'emprisonnement de 6 mois, en se fondant sur le fait que M. Wilson, le complice de M. Cripps, avait été incarcéré pendant 37 jours avant le prononcé de la peine et avait été condamné à 12 mois de probation. Le procureur de la Couronne a recommandé une peine d'emprisonnement de 15 mois. Le juge a infligé une peine d'incarcération de six mois. Dans sa décision, le juge a souligné la gravité des infractions ainsi que leurs répercussions sur l'économie canadienne.

19) *R. c. Todorov*, [2006] CanLII 59797 (Cour sup.), [2006] O.J. n° 5637

**Peine d'emprisonnement d'un mois avant la tenue du procès et de 32 mois pour avoir participé à une entreprise ayant fabriqué 3 millions de dollars en faux billets de 20 \$ et 250 000 \$ en faux billets de 10 \$**

M. Todorov a collaboré à une vaste entreprise de contrefaçon. Il a aidé à la diffusion des billets contrefaits sur le marché, même s'il n'était pas directement impliqué dans leur vente. Il s'agissait d'une entreprise de grande envergure, complexe et très lucrative, menée à partir de trois endroits distincts et à laquelle ont pris part de nombreuses personnes disposant d'un grand nombre d'ordinateurs et d'imprimantes. Les faux billets de 20 \$ étaient de grande qualité. Ils ont d'ailleurs entraîné des pertes totalisant 3 millions de dollars. En outre, les faussaires ont fabriqué des billets de 10 \$ représentant une somme de 250 000 \$.

M. Todorov était âgé de 20 ans au moment de l'infraction, et de 23 ans lors de la détermination de sa peine. Il habitait chez ses parents et travaillait au commerce de voitures de son père. Il avait fait des études collégiales pendant un an et demi et comptait s'inscrire à d'autres cours.

Le ministère public a indiqué qu'une peine de trois à trois ans et demi était appropriée. Un complice de M. Todorov, M. Mihalkov, qui avait joué un rôle plus important dans l'entreprise, a plaidé coupable et a reçu une peine d'emprisonnement de quatre ans. La défense a plaidé pour une peine d'emprisonnement avec sursis, invoquant le fait que M. Todorov était un jeune contrevenant sans antécédents judiciaires.

La Cour a rejeté l'argument en faveur d'une condamnation avec sursis, soulignant que ce type de peine est généralement infligé aux individus impliqués dans des entreprises d'amateur ou des activités de contrefaçon de faible envergure. Aux pages 5 et 6 de son jugement, la Cour fait valoir les points suivants :

[TRADUCTION] La contrefaçon constitue une très grave infraction, et il faut des circonstances vraiment exceptionnelles pour justifier une peine d'emprisonnement symbolique. Elle représente une menace très sérieuse pour la collectivité, particulièrement de nos jours, comme on le voit dans ce cas-ci, où de faux billets peuvent être produits assez facilement.

En outre, la contrefaçon est une infraction pour laquelle, à notre avis, la dénonciation et la dissuasion sont des facteurs plus importants que pour nombre d'autres types d'infractions. Elle requiert préméditation et planification et est entièrement motivée par l'appât du gain.

La Cour a accordé à M. Todorov un crédit de deux mois pour tenir compte de son emprisonnement d'une durée d'un mois avant la tenue du procès et lui a imposé une peine de 32 mois d'emprisonnement.

20) *R. v. Ijam* 2007 ONCA 597 (CanLII)

**Substitution de la peine d'emprisonnement de 21 mois infligée à l'accusé pour la possession de produits de la criminalité, la possession d'instruments pour commettre un faux et la fabrication de monnaie contrefaite par une condamnation avec sursis**

Homme âgé de 22 ans ayant commis sa première infraction au regard du *Code criminel*, l'accusé a plaidé coupable à des accusations de possession de produits de la criminalité, de possession d'instruments pour commettre un faux et de fabrication de monnaie contrefaite. Lui et un coaccusé ont créé, dans un appartement à Toronto, un système de contrefaçon ayant le potentiel de fabriquer des faux billets de banque de haute qualité et des marques contrefaites. Au moment de leur arrestation, leur opération avait permis de produire environ 8 000 \$ en faux billets. M. Ijam a été libéré sous caution en attendant son procès. Il a passé presque cinq semaines de détention à domicile, à l'exception des heures de classe, et les 30 mois suivants soumis à une heure de rentrée. Afin de déterminer quelle était la peine appropriée, le juge du procès, a identifié huit circonstances atténuantes et plusieurs circonstances aggravantes. Les circonstances favorisant l'appelant consistaient en son plaidoyer de culpabilité et ses remords, l'absence de dossier criminel, son jeune âge, son emploi, son inscription à l'Université Ryerson, un rapport présentenciel favorable, des lettres de ses employeurs, collègues et membres de la famille attestant de sa personnalité, ainsi que le soutien de sa famille, notamment son père et sa mère. Parmi les circonstances aggravantes, le juge a considéré la nature des infractions, la sophistication et la planification de l'opération de contrefaçon, son ampleur et la haute qualité des billets contrefaits. À la lumière de ce qui précède, le juge a condamné l'accusé à 21 mois d'emprisonnement suivis de 2 ans de probation.

La Cour d'appel a jugé que le juge du procès n'avait pas erré en omettant de considérer les conditions strictes de la liberté sous caution avant-procès de l'accusé pour déterminer le type et la sévérité de la peine. Celui-ci n'était en détention à domicile que pendant cinq semaines et la preuve ne démontre pas que les conditions de la liberté sous caution lui ont imposé une contrainte excessive ou ont été préjudiciables. Les conditions de la liberté

sous caution avant-procès ne doivent pas être considérées comme des circonstances atténuantes obligatoires. L'omission du juge du procès de se référer aux raisons justifiant la mise en liberté conditionnelle ne constitue pas automatiquement une erreur de principe.

Toutefois, la Cour d'appel a jugé que le juge du procès avait erré en n'imposant pas de condamnation avec sursis à la lumière des circonstances de l'affaire. Lors de la détermination de la peine d'un jeune qui en est à sa première offense, les considérations principales qui doivent guider le juge sont la réhabilitation et la dissuasion spécifique, sans attacher trop d'importance à la dissuasion générale.

La sentence a été modifiée à 21 mois avec sursis sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 742.3(1) du *Code criminel*.

21) *R. v. Shuman* 2007 ONCJ 695 (Cour de justice de l'Ontario)

**Condamnation à une peine de 18 mois avec sursis, une période de probation de 18 mois et 150 heures de travaux communautaires pour la fabrication de faux billets de 5 \$, 10 \$ et 20 \$**

M. Shuman a plaidé coupable à des accusations portant sur la fabrication de faux billets de 5 \$, 10 \$ et 20 \$. Il a été trouvé en possession d'environ 6 285 \$ en billets contrefaits. Les billets étaient grossièrement coupés, leur couleur était délavée et des numéros de série s'y répétaient. M. Shuman a avoué avoir fabriqué les billets avec une imprimante et les avoir découpés avec un couteau. Les policiers ont également saisi un couteau, 727 jetons de lave-auto, une bonne quantité de monnaie ainsi que des listes d'hôpitaux, de laves-auto et de buanderies, tous des endroits où se trouvent des machines à monnaie. M. Shuman a avoué avoir récolté 1 000 \$ sur une période d'environ un mois. L'opération n'était pas sophistiquée, bien que l'accusé y ait mis beaucoup de temps et d'efforts. Sa motivation était l'appât du gain.

Comme l'ont démontré plusieurs lettres déposées en preuve, M. Shuman, un jeune homme de 22 ans sans antécédents judiciaires, avait la confiance de sa famille et de ses amis et collègues. Au moment des événements à l'origine des accusations, il était dans une relation stable avec sa conjointe. Celle-ci était enceinte au moment de la détermination de la peine. M. Shuman avait par ailleurs respecté les termes de sa liberté sous caution pendant 22 mois.

Les trois critères nécessaires à l'imposition d'une condamnation avec sursis établis à l'article 742.1 du *Code criminel* étant remplis et jugeant qu'une telle condamnation était appropriée dans les circonstances, le juge du procès a imposé à l'accusé une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis, suivie d'une période de probation de 18 mois, ainsi que de 150 heures de travaux communautaires.

22) *R. c. Senthilkumar*, 2007 CanLII 51516 (Cour de justice de l'Ontario), [2007] O.J. n° 4

**Peine d'emprisonnement de trois ans et deux mois, en plus de cinq mois de détention préventive, pour la contrefaçon de billets de banque représentant 1,4 million de dollars ainsi que de cartes de crédit et de débit**

M. Senthilkumar s'est livré à une opération d'envergure et bien organisée de falsification de cartes de crédit et de débit et de pièces d'identité ainsi que de fabrication de faux billets de 50 \$ et 20 \$ représentant la somme de 1,4 million de dollars, sur une période de 98 jours qui a pris fin en mars 2006. Il a été condamné le 12 juin 2007. Le tribunal a jugé que l'entreprise était bien organisée et que le contrevenant avait déployé d'importants efforts pour parvenir à produire des faux de grande qualité.

M. Senthilkumar a plaidé coupable à de nombreux chefs d'accusation, notamment ceux de complot en vue de frauder le public et de possession de cartes adaptées pour commettre des faux, ainsi qu'à deux chefs d'accusation pour possession d'un instrument à des fins de production de fausse monnaie. L'un de ces derniers chefs concernait une presse Heidelberg qui avait servi à imprimer de la fausse monnaie. Selon un expert en imprimerie engagé par la police, cette presse pouvait imprimer 10 000 feuilles de papier par jour.

M. Senthilkumar possédait un casier judiciaire quelque peu rempli, mais il avait commis la plupart de ces infractions alors qu'il était mineur. Il n'avait plus été condamné depuis 1999.

Afin de déterminer la peine qu'il convenait de prononcer, le tribunal a trouvé particulièrement utile la décision du juge Harris dans l'affaire *R. c. Mihalkov*, [2005] O.J. n° 4178, qui s'était lui-même fondé en grande partie sur les jugements rendus dans *R. c. Caporale*, [2005] O.J. n° 1509 et *R. c. Weber*, [2001] O.J. n° 6103. Le tribunal a souligné que, dans l'affaire *Mihalkov*, le tribunal avait conclu que dans le cas d'opérations de contrefaçon de grande envergure, la durée appropriée de la peine devait être comprise entre trois et cinq ans.

Le tribunal a fait observer qu'il s'agissait dans ce cas-ci d'une opération d'envergure mettant en jeu 1,4 million de dollars en faux billets. De plus, il a jugé que la possession d'une grande quantité de données concernant des cartes de crédit, ainsi que du matériel nécessaire à la fabrication de cartes de crédit, constituait un important facteur aggravant. Le tribunal a ajouté qu'à l'issue d'un procès, une peine de six à sept ans aurait été indiquée. Compte tenu du plaidoyer de culpabilité, le tribunal a prononcé une peine de trois ans et deux mois, en plus des cinq mois de détention préventive déjà purgés.

23) *R. c. Bawania, Ejtehad et Jani*, 18 décembre 2009, Newmarket, Cour de justice de l'Ontario

**Quatre ans d'emprisonnement chacun pour complot de fabrication de monnaie contrefaite et possession de monnaie contrefaite**

Le 25 février 2008, les défendeurs ont plaidé coupable à divers chefs d'accusation pour avoir participé à une entreprise de fabrication de monnaie contrefaite.

L'enquête, d'une grande complexité, a duré dix mois. Pendant cette enquête, un agent d'infiltration a acheté pour plus de 125 000 \$ en fausses coupures, d'importantes opérations de filature ont été menées et douze mandats de perquisition ont été exécutés dans des commerces, des résidences et des véhicules. Au total, 383 634 billets contrefaits totalisant 6 765 770 \$ ont été retirés de la circulation.

Le 22 juin 2006, les suspects ont été arrêtés en compagnie de trois autres individus. La Couronne a demandé que l'on inflige à chaque défendeur une peine de six à sept ans, réduite pour tenir compte de la période de détention avant le procès. L'avocat de la défense était d'avis que la peine devait être de l'ordre de trois à quatre ans. La Cour a entendu des exposés détaillés des circonstances de l'affaire, y compris le témoignage d'un représentant de la Banque du Canada.

La Cour a pris en considération l'ampleur de l'activité de contrefaçon, la qualité et le volume des faux, les conséquences pour l'économie ainsi que les plaidoyers de culpabilité.

M. Jani a écopé de quatre ans d'emprisonnement pour complot de fabrication de monnaie contrefaite et de six mois pour défaut de se conformer à un engagement. La peine a été ramenée à 18 mois, compte tenu de la période de détention préventive de 18 mois. MM. Bawania et Ejtehad ont reçu la même peine pour avoir été reconnus coupables, respectivement, de fabrication de monnaie contrefaite et de complot de fabrication de monnaie contrefaite.

La Cour a déclaré :

[TRADUCTION] Dans une société démocratique et capitaliste comme le Canada, l'argent est le moyen d'échange entre personnes et dans le monde du commerce. La fabrication et la distribution de monnaie contrefaite à grande échelle, comme en l'espèce, compromettent la capacité des gens respectables, honnêtes et travailleurs de faire des affaires, car elles détruisent les bases sur lesquelles repose l'argent pour lequel ils travaillent si fort.

24) *R. c. Bawania et Ejtehad*, 20 janvier 2010, Newmarket, Cour de justice de l'Ontario

### **Douze ans et huit ans d'emprisonnement pour complot de fabrication de monnaie contrefaite et possession de monnaie contrefaite**

Le 15 janvier 2010, les défendeurs ont plaidé coupable à divers chefs d'accusation, dont complot de fabrication de monnaie contrefaite et possession d'instruments de fabrication de monnaie contrefaite. De plus, M. Bawania a plaidé coupable à deux chefs d'accusation pour possession de monnaie contrefaite. Lors de l'audience de détermination de la peine, les avocats ont présenté les propositions communes suivantes :

- dans le cas de M. Bawania, une peine de douze ans d'emprisonnement, réduite à neuf ans pour tenir compte de la période de détention avant le procès, à purger concurremment avec toute autre peine en cours;
- dans le cas de M. Ejtehad, une peine de huit ans d'emprisonnement, réduite à cinq ans pour tenir compte de la période de détention avant le procès, à purger concurremment avec toute autre peine en cours.

L'enquête, appelée OPHIR II, visait une organisation criminelle très bien organisée et d'une habileté peu commune qui fabrique et distribue des faux billets. Elle a révélé que le groupe auquel appartiennent les accusés mène diverses activités clandestines de contrefaçon.

Les parties ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits de 78 pages, qui rend compte des travaux d'impression et de fabrication effectués par les défendeurs ainsi que de l'ampleur de l'organisation criminelle et de ses activités illégales. La Banque du Canada a déposé une déclaration concernant les effets de la contrefaçon sur les victimes. La Cour a retenu entre autres les facteurs suivants :

- la police a saisi 4,2 millions de dollars en fausses coupures canadiennes de 20 \$ lorsqu'elle a exécuté un mandat de perquisition;
- les accusés étaient en attente du prononcé de leur sentence dans l'affaire OPHIR I lorsqu'ils ont été arrêtés une deuxième fois et détenus en mai et juin 2008;
- les accusés ont mené leurs activités dans la clandestinité afin d'échapper aux autorités;
- la monnaie contrefaite était de si grande qualité que la Cour l'a qualifiée de pratiquement « indécélable » [TRADUCTION];
- l'entreprise des défendeurs était très complexe et de grande taille.

Le juge a entériné les suggestions communes sur la sentence.

25) *R. c. Bernard*, 21 avril 2010, Cour supérieure

### **Peine d'emprisonnement de 30 mois pour la mise en circulation de monnaie contrefaite**

L'accusé, âgé de 23 ans au moment de son arrestation, jouait un rôle important au sein d'un réseau de distribution, notamment en recrutant des jeunes filles qui avaient pour rôle d'aller acheter des marchandises pour en obtenir ensuite le remboursement. Parmi les facteurs aggravants, la Cour a fait valoir que l'infraction était préméditée et bien organisée et qu'elle s'était déroulée sur une longue période. M. Bernard avait d'importants antécédents judiciaires. Le juge a rejeté l'argument de l'avocat de la défense selon lequel l'infraction n'avait pas fait de victimes.

## F. Québec

1) *R. c. Lacoste* (1965), 46 C.R. 188 (C.A. Qué.)

### **Peine d'emprisonnement de deux ans et trois mois de détention avant le procès pour la possession de 6 400 faux billets de 5 \$**

M. Lacoste a été reconnu coupable de la possession de 6 400 billets de 5 \$. Le juge de première instance a infligé au contrevenant, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, une peine d'emprisonnement de trois mois. Le ministère public a produit des statistiques pour l'instruction de la cause en appel, qui montraient que, dans les autres provinces, dans au moins les deux tiers des causes, il était infligé une peine supérieure à six mois, alors qu'au Québec ce chiffre était de 22 %. La Cour a signalé qu'elle aurait prononcé une peine de cinq ans, si ce n'avait été du fait que l'imprimeur s'était fait imposer une peine de cinq ans et qu'une autre personne reconnue coupable de possession avait reçu une peine de trois ans. La Cour a porté la peine à deux ans d'emprisonnement, en sus des trois mois purgés, et elle a signalé, aux pages 194-195, que :

Le législateur a fixé, pour pareille offense, une peine maximum de 14 ans. C'est dire qu'il considère ce crime parmi les plus importants et les plus dommageables.

Les juges en général, et particulièrement ceux de la province de Québec, ne semblent pas attacher à cette intention clairement exprimée du législateur toute l'attention qu'ils devraient et ils imposent des sentences insignifiantes qui sont bien plus un encouragement à la pratique qu'un détersif [sic] véritable.

[...]

La conséquence de cette clémence était inévitable et au détriment de notre province : les distributeurs de fausse monnaie opèrent en plus grand nombre dans le Québec à cause, j'imagine, de la plus grande tolérance de nos juges et du risque moindre que courent les criminels au cas de détection.

C'est ainsi qu'au cours des années 1958 à 1963, 492 criminels ont été déclarés coupables de possession de faux billets dans le Québec, alors que, pour la même période, l'Ontario n'en avait que 117.

Quant à la quantité de faux billets saisis dans les trois dernières années, il y en a eu 51 000 ici et seulement 11 000 en Ontario.

2) *R. c. Sonsalla* (1970), 15 C.R.N.S. 99 (C.A. Qué.)

**Peine d'emprisonnement de quatre ans pour la possession d'une somme d'un quart de million de dollars en faux billets de 10 \$ É.-U. ainsi que d'instruments**

M. Sonsalla a plaidé coupable de possession de 24 100 billets de 10 \$ É.-U., et de possession d'instruments destinés à servir à la fabrication de monnaie contrefaite. Le contrevenant, âgé de 38 ans, n'avait pas d'antécédents judiciaires, et il avait une famille et de bonnes chances de réadaptation. Il était imprimeur depuis trois ans au moment de l'infraction. Selon le rapport pré-sentenciel, l'infraction avait été commise en raison de la situation financière précaire du contrevenant. Le juge de première instance a signalé que la monnaie contrefaite constituait un danger pour le public, et il lui a infligé des peines concurrentes d'un an pour chaque chef d'accusation. Le ministère public a fait appel au motif que les fabricants de monnaie contrefaite devaient se faire infliger des peines plus lourdes. La Cour d'appel a jugé bien fondé cet argument et, après avoir scruté l'arrêt *Lacoste*, qu'elle avait rendu antérieurement, elle a signalé, à la page 105, que :

[TRADUCTION] Si je prends en compte les circonstances de l'espèce, je suis d'avis qu'une peine d'un an est insuffisante, car elle n'est pas susceptible de dissuader les personnes qui, alléchées par l'appât du gain, pourraient être tentées de suivre l'exemple de Sonsalla.

Pour ces motifs, je suis disposé à accueillir l'appel, à annuler la peine d'un an infligée à l'appelant, et à lui infliger des peines concurrentes de quatre ans à purger en pénitencier pour chaque chef d'accusation.

3) *R. c. Boisvert* (1970-71), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.)

**Peine d'emprisonnement d'une semaine pour la mise en circulation d'un faux billet de 10 \$**

M. Boisvert a plaidé coupable de fabrication de faux billets de 10 \$, et de complot de mise en circulation de la monnaie contrefaite. Le juge de première instance lui a infligé une peine d'emprisonnement d'une semaine et une amende de 100 \$. La Cour d'appel a rejeté l'appel. La Cour a signalé qu'elle répugnait à renvoyer le contrevenant en prison, en raison du retard injustifiable du ministère public, qui avait pris un an pour faire entendre l'appel, surtout que M. Boisvert occupait alors un emploi rémunéré.

4) *R. c. Zezima* (1970-71), 13 Crim. L.Q. 153 (C.A. Qué.)

**Peine d'emprisonnement de six mois pour la possession de 56 faux billets de 10 \$**

M. Zezima, qui n'avait pas d'antécédents judiciaires, a plaidé coupable de possession de 56 faux billets de 10 \$. Le juge de première instance lui a infligé une amende de 1 000 \$ et deux ans de probation. La Cour d'appel a signalé que la contrefaçon constituait une infraction très grave et que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier

l'imposition d'une simple peine d'emprisonnement de principe. La Cour d'appel a porté la peine à six mois d'emprisonnement.

5) *R. c. Blanchette*, [1998] A.Q. n° 1949 (C.A.); *R. c. Desrochers*, [1998] A.Q. n° 934 (C. Qué.)

**Peine d'emprisonnement de trois ans pour la fabrication et la possession de faux billets de 20 \$ d'une valeur de 998 000 \$**

M. Desrochers et M<sup>me</sup> Blanchette ont plaidé coupable de fabrication de faux billets de 20 \$ avec une photocopieuse, et de possession de billets contrefaits d'une valeur de 998 000 \$. M. Desrochers avait déjà un casier judiciaire et il était le cerveau de l'infraction. Il s'est fait infliger des peines concurrentes de trois ans d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation. M<sup>me</sup> Blanchette n'avait pas de casier judiciaire et n'avait pas été l'instigatrice principale de l'infraction. Néanmoins, le juge de première instance lui a aussi infligé une peine de trois ans d'emprisonnement.

La Cour d'appel du Québec a rejeté les appels interjetés de la peine et elle a signalé, au paragraphe 13 de l'arrêt *Blanchette*, que le besoin de dénonciation et de dissuasion prenait maintenant une importance accrue, car la technologie avait rendu plus facile la contrefaçon :

Il y a lieu de rappeler ici qu'avec la technologie moderne, il est relativement facile pour ceux et celles qui possèdent des compétences en matière de reprographie de contrefaire de la monnaie. À notre avis, les critères de dissuasion et d'exemplarité doivent primer afin de décourager ceux et celles qui pourraient d'aventure se lancer dans cette opération.

6) *R. c. Jeyarajah et Thangavelu*, 500-01-005967-051, Cour du Québec, 20 septembre 2007

**Peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour et de quinze mois la pour mise en circulation de 240 000 \$ et de 95 000 \$ en faux billets et pour la possession d'instruments de contrefaçon**

Les accusés ont inscrit un plaidoyer de culpabilité à des accusations de mise en circulation de monnaie contrefaite. M. Thangavelu était également accusé de possession d'instruments pour la fabrication de faux billets. En outre, les accusés ont plaidé coupable à des accusations de possession de cartes d'assurance sociale et de passeports contrefaits.

Dans le cadre de l'enquête, les policiers sont entrés en contact avec M. Jeyarajah par le biais d'un agent d'infiltration. À six reprises, M. Jeyarajah a remis des billets contrefaits aux policiers pour un montant total de 240 000 \$. À deux occasions, il était accompagné de M. Thangavelu, dont la participation a permis la mise en circulation de 95 000 \$.

Les accusés ne possédaient pas de casier judiciaire. Le juge a mentionné qu'en raison de l'âge des accusés (M. Jeyarajah était âgé de 29 ans, et M. Thangavelu, de 36 ans), il ne pouvait s'agir d'une erreur de jeunesse. Le seul but de l'infraction était financier. L'enquête policière a révélé que les accusés faisaient partie d'une organisation, compte tenu de la facilité avec laquelle ils pouvaient se procurer de telles sommes d'argent. Les accusés ont donc été considérés par le tribunal comme des grossistes et non comme de simples passeurs.

La déclaration concernant les effets de la contrefaçon sur les victimes a été déposée en preuve et citée à plusieurs reprises dans la décision. Le procureur de la Couronne demandait une peine de prison ferme pour les deux accusés, alors que l'avocat de la défense suggérait une peine d'emprisonnement avec sursis. Le juge s'est rendu à la suggestion du procureur de la Couronne, malgré la bonne conduite des accusés depuis leur arrestation. En effet, le juge a écarté l'emprisonnement avec sursis en raison des facteurs aggravants et des objectifs sentenciers qui devaient être poursuivis dans ce dossier, soit la dénonciation et la dissuasion générale et spécifique. La Cour a infligé à M. Jeyarajah une peine de deux ans moins un jour et à M. Thangavelu quinze mois d'emprisonnement.

7) *R. c. Kim Lebrun*, 450-01-061702-093, Cour du Québec, 19 mars 2010

### **Sentence de 8 mois d'emprisonnement pour la possession de 21 billets de 50 \$ contrefaits**

L'accusé a plaidé coupable à des infractions de possession de billets contrefaits et de bris d'engagement et bris de probation. Il a des antécédents judiciaires, mais pas en semblable matière et était visé par un engagement au moment de la commission de l'infraction.

### **G. Nouveau-Brunswick**

1) *R. c. Dickson*, [1999] N.B.J. n° 643 (C.B.R.)

### **Peine d'emprisonnement avec sursis de six mois pour la possession de deux faux billets de 5 \$**

M. Dickson a plaidé coupable à un chef d'accusation de fabrication et de possession de deux faux billets de 5 \$. Il avait photocopié les billets. L'accusé a également plaidé coupable à des accusations d'utilisation de données relatives à une carte de crédit en vue de l'obtention de services auprès de l'émetteur de cette dernière et à des accusations d'utilisation d'une carte de crédit qu'il sait avoir obtenu par suite de la commission d'une infraction, ainsi qu'à un deuxième chef d'accusation pour fraude dans un poste d'essence. Ces infractions ont donné lieu au détournement d'environ 7 000 \$. L'accusé était âgé de 20 ans et ne détenait pas de casier judiciaire d'adulte. Lorsqu'il était adolescent, il avait été condamné pour conduite avec facultés affaiblies et pour avoir frauduleusement obtenu des machines de jeux vidéo d'une valeur inférieure à 5 000 \$. L'accusé souffrait d'une

dépendance aux machines de ce genre. Le rapport présentiel lui avait été très favorable. L'accusé avait montré qu'il était un bon étudiant et un fervent athlète, et qu'il avait terminé une année d'études universitaires. L'accusé occupait un emploi au moment de la détermination de la peine et il vivait avec son frère. Une condamnation avec sursis a été proposée de façon conjointe. La Cour l'a condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis pour les infractions de contrefaçon et à une peine consécutive de douze mois avec sursis pour les infractions relatives à des cartes de crédit et les infractions de fraude. En outre, la Cour l'a condamné à une année de probation assortie de 200 heures de travaux communautaires.

2) *R. v. Al Saidi* (2006 NBPC 22 (CanLII), 2006 CarswellNB 458, 2006 NPPC 20 (Cour prov.)

**Peine d'emprisonnement de 20 mois pour la possession et la mise en circulation de monnaie contrefaite totalisant 12 200 \$ É.U.**

M. Al Saidi a été condamné pour possession et mise en circulation de monnaie contrefaite. En compagnie de trois coaccusés, il a effectué des transactions dans des commerces de la ville de Miramichi avec des faux billets de 100 \$ en devise américaine. Ces transactions ont totalisé un montant de 2 100 \$ en monnaie contrefaite. Le mode d'opération consistait à acheter de objets de peu de valeur avec un billet de 100 \$. Lors de l'arrestation, les policiers ont saisi 51 faux billets de 100 \$. Ils ont également trouvé plusieurs objets correspondant à la description donnée par différents commerçants et caissiers. Les policiers ont trouvé plus tard 50 autres faux billets dans un chalet que les accusés avaient loué. La valeur totale des faux billets trouvés en leur possession ou traités dans les différents commerces s'élevait à 12 200 \$.

Le juge a rappelé que l'objectif sentenciel recherché était la dissuasion générale et qu'un message clair doit être lancé à ceux qui pourraient être enclins à fabriquer de faux billets.

Au moment de l'audience de détermination de la peine, M. Al Saidi avait purgé 188 jours de détention préventive. Le juge lui a accordé un crédit de 376 jours (12 mois). N'ayant pas plaidé coupable, l'accusé n'a pas pu bénéficier de cette circonstance atténuante, contrairement aux trois autres coaccusés. Le juge a noté l'importance de ce facteur atténuant puisqu'il démontre qu'une personne est prête à assumer la responsabilité des infractions qu'elle a commises.

Le rôle de l'accusé a constitué une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Le juge du procès a précisé que les sentences imposées aux autres coaccusés devaient également être prises en compte.

M. Al Saidi a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour chaque chef d'accusation, en sus de la détention préventive.

## H. Île-du-Prince-Édouard

*R. c. Jones* (1974), 17 C.C.C. (2d) 31 (C.A.)

### **Peine d'emprisonnement de six mois pour la mise en circulation d'un faux billet de 100 \$**

M<sup>me</sup> Jones a plaidé coupable à une accusation de mise en circulation d'un faux billet de 100 \$. Cette délinquante primaire a fait l'objet d'un rapport prédécisionnel favorable. Le poursuivant a demandé une peine d'emprisonnement de six mois. Le juge du procès a condamné la délinquante à deux ans d'emprisonnement. La Cour des appels criminels a conclu que cette peine ne convenait pas parce qu'elle était disproportionnée par rapport aux autres peines infligées dans des cas semblables, et elle l'a ramenée à six mois.

## I. Nouvelle-Écosse

*R. c. Nasser*, [2005] CanLII 60125 (C. prov.)

### **Peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, avec 150 heures de travail communautaire et restitution, pour la mise en circulation de billets contrefaits de 10 \$ et la possession de 15 890 \$ en billets contrefaits de 10 \$**

En compagnie de deux amis de l'université, M. Nasser a quitté Hamilton et s'est rendu à Halifax dans le but de mettre en circulation des billets contrefaits. Ils ont été arrêtés dans un bar, après que le barman eut identifié un billet contrefait, puis posé des questions à l'accusé et décidé d'alerter les policiers. M. Nasser a plaidé coupable relativement à la mise en circulation de faux billets de 10 \$ et la possession de 15 890 \$ en faux billets. Environ 50 faux billets de 10 \$ ont été trouvés dans un véhicule utilisé par M. Nasser et ses complices. La voiture contenait plusieurs sacs d'articles qui venaient d'être achetés dans divers magasins. Plus de 14 000 \$ en billets contrefaits ont été saisis dans la chambre d'hôtel du groupe. Il s'y trouvait en outre de nombreux articles neufs qui, selon la police, avaient été achetés avec de la fausse monnaie. En tout, la police a saisi 15 890 \$ en fausse monnaie.

Le procureur de la Couronne a recommandé une peine d'emprisonnement de 18 à 24 mois, en raison de certains facteurs aggravants, dont les suivants :

- l'accusé était en probation pour une infraction commise alors qu'il était mineur;
- le crime était motivé par l'appât du gain et nécessitait une préméditation;
- la quantité de fausse monnaie était importante;
- le rapport prédécisionnel était défavorable.

L'avocat de la défense a recommandé une peine d'emprisonnement avec sursis de 10 mois en raison du jeune âge de l'accusé (19 ans) et de l'absence de condamnations antérieures à l'âge adulte.

Le juge a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, assortie notamment des conditions suivantes :

- 150 heures de travail communautaire;
- restitution aux magasins où les achats ont été effectués.

Le juge a pris en considération le jeune âge de M. Nasser, l'absence de danger pour la société et le témoignage de son père. Selon le tribunal, la peine infligée n'était pas beaucoup plus clémentine que celle qui avait été recommandée par le procureur de la Couronne. Le juge a déclaré :

[TRADUCTION] Il est clair que tous les cas de contrefaçon ont été et continueront d'être considérés comme des infractions graves. Ce sont des dossiers pour lesquels la dissuasion demeure l'objectif primordial dans le prononcé d'une peine juste. Ce ne sont pas des cas où des amendes ou des peines avec sursis sont la norme. Au contraire. Il s'agit d'infractions graves justifiant des peines d'emprisonnement dans la plupart des cas. La Couronne prétend, à bon droit selon ma lecture des décisions, que des peines d'emprisonnement sont le plus souvent infligées pour des infractions de cette nature.